

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Résumé / Avertissement

Du 19 décembre 2025 au 23 janvier 2026, Enedis a concerté, auprès des membres du Comité de Concertation des Producteurs et des opérateurs de Stockage (CCPS), les évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production BT > 36 kVA et HTA, des modèles de PTF HTA et des CP de la CR HTA de la Documentation technique de référence (DTR).

Exceptionnellement, Enedis a également concerté, auprès des participants aux GT ORA MP (26/11/2025 et 16/12/2025) qui ne sont pas membres du CCPS, les évolutions du paragraphe 11 de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production BT > 36 kVA et HTA, et des modèles de PTF HTA et des CP de la CR HTA de la Documentation technique de référence (DTR).

Les observations recueillies dans le cadre de cette concertation et les réponses apportées par Enedis sont reportées dans le présent rapport de concertation qui sera notifié à la CRE.

Les nouvelles versions des notes, listées dans documents associés, seront publiées et applicables après information de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Documents associés :

Enedis-NMO-RES_030E : procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Enedis-MOP-RES_046E : Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer

- **Enedis-MOP-RES_052E** : Modèle de Convention de Raccordement (CR) au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique ou susceptible d'injecter et de soutirer - Conditions Particulières

SOMMAIRE

1 — Observations émises par Enerplan	3
2 — Observations émises par Engie	7
3 — Observations émises par France Renouvelables.....	12
4 — Observations émises par Hespul.....	18
5 — Observations émises par le Syndicat des énergies renouvelables	20
6 — Observations émises par l'ATEE	38
7 — Observations émises par les opérateurs de stockage	41
8 — Modifications apportées par Enedis post concertation.....	51

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

1 — Observations émises par Enerplan

N°	Note/Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
1	Enedis-NMO-RES_030E, §4.3	Dans le second paragraphe, ". Tout retrait ou annulation du document administratif visé ci-avant doit être communiqué à Enedis qui mettra fin au traitement de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 4.5.2. ". Enerplan demande à Enedis de clarifier la formulation "tout retrait ou annulation" . Seul un jugement définitif peut mettre fin à une demande, conformément à l'article 4.5.2.	« Tout retrait ou annulation du document administratif visé ci-avant » est remplacé par : « tout retrait ou annulation du document administratif visé ci-avant purgé de tout recours faisant l'objet d'une décision devenue définitive ».
2	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.2	Enerplan demande à Enedis de préciser dans le paragraphe " <i>Toute dépense engagée par Enedis lui étant due...</i> " que ces dépenses sont plafonnées au montant de la Convention de Raccordement.	Enedis rappelle que dans les cas où il est mis fin à une demande de raccordement, les dépenses engagées par Enedis sont dues, notamment lorsque les Ouvrages de Raccordement ont été construits. Or, le montant de ces dépenses peut dépasser le montant indiqué dans la Convention de Raccordement puisque ce dernier montant est affecté du taux de réfaction appliqué aux coûts des Ouvrages de Raccordement. A noter que la quote-part ne fait pas partie des coûts échoués facturés par Enedis.
3	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	Enerplan demande à Enedis que soit notifié au demandeur l'obtention de l'article R.323-25 du code de l'énergie, en plus de la notification de l'envoi en consultation du dossier de constitution au titre de l'article R323-25. La notification de l'atteinte de ce jalon doit être systématique, en HTA et en BT. Cela va donc dans le sens d'un besoin de transparence tout au long de la procédure exprimé par les producteurs.	Remarque prise en compte Enedis s'efforcera d'informer le demandeur de l'obtention de l'article R323-25.
4	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	Dans le paragraphe " <i>Le Demandeur pourra, autant que de besoin, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de suspension, demander, par courrier électronique ou postal, d'autres prorogations d'un (1) an dès lors qu'elles sont justifiées par la non-purgation de recours formé(s) contre une (ou plusieurs) autorisations administratives de l'Installation.</i> ", Enerplan propose d'écrire " <i>non-purgation de recours formé(s) ou réouverture d'une période de recours</i>	Remarque prise en compte : « par courrier électronique ou postal, d'autres prorogations d'un (1) an dès lors qu'elles sont justifiées par la non-purgation de recours formé(s) faisant l'objet d'une décision devenue définitive contre une (ou plusieurs) autorisations administratives de l'Installation, ou par la réouverture d'une période de

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		<i>(renouvellement autorisation, obligation de déposer au titre du jugement un DEP,...)</i> pour prendre en compte également des cas où il n'y a pas un cas de non purge mais où la suspension du délai de traitement telle que concertée va dans le sens de l'évolution.	recours (renouvellement d'autorisation, obligation de dépôt d'une dérogation espèces protégées..). »
5	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.2.2	<i>"En cas d'abandon des travaux afférents à des demandes de raccordement qualifiées antérieurement auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée, Enedis l'en informe et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais ; étant entendu que les Ouvrages de Raccordement, les coûts et les délais associés pourront être modifiés. Cette nouvelle Offre de Raccordement annule et remplace l'Offre de Raccordement initiale."</i> Enerplan demande à Enedis d'informer le Demandeur si une offre est subordonnée à d'autres offres, et de donner des détails sur ces offres. De plus, dans la potentialité où une offre liée serait abandonnée, il est nécessaire que le Demandeur reçoive une ORR non subordonnée, afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause des risques associés.	Remarque prise en compte Enedis souscrit au besoin de transparence exprimé par Enerplan. Enedis prévoit d'intégrer la subordination d'offres de raccordement à d'autres offres dans les trames de Proposition Technique et Financière et de Convention de Raccordement HTA (Enedis-MOP-RES_046E et Enedis-MOP-RES_052E). Une option au § 7.2.1 de la trame de Convention de Raccordement Directe BT (Enedis-MOP-RES_054E) existe déjà et pourra être ajustée pour donner davantage d'éléments au Demandeur. Ces évolutions seront concertées prochainement.
6	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.3	<i>"Lorsque les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur ne sont pas achevés un (1) an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement, le montant de la contribution est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement."</i> : Enerplan demande que soit précisée la condition que ce délai soit uniquement lié au demandeur et que les travaux de raccordement d'Enedis soient achevés à temps (hors cas cités dans le paragraphe 6.4).	La rédaction actuelle du § 5.3 précise bien qu'il s'agit uniquement des travaux de raccordement qui incombent au Demandeur dont la réalisation ne dépend pas des travaux d'Enedis. Enedis est parfois impactée par les retards dans l'exécution des travaux du Demandeur pour réaliser les siens d'où l'existence de cette clause.
7	Enedis-NMO-RES_030E, § 6.5	Enerplan propose de lister dans le paragraphe les principales étapes des travaux, permettant de suivre les délais, qui feront l'objet de notification au Demandeur.	Au vu de la diversité des travaux de raccordement (nature, délais) réalisés par Enedis, l'établissement d'une telle liste ne paraît pas possible. Enedis souscrit toutefois au besoin de visibilité des Demandeurs sur la réalisation des travaux et les invite à solliciter autant que de besoin leurs interlocuteurs raccordement pour assurer la coordination prévue explicitement par ce paragraphe 6.5.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

8	Enedis-NMO-RES_030E, § 11.1	De façon générale, ces offres ORA MP ne semble absolument pas abouties au regard des modèles économiques étudiés par les développeurs. En effet, si Enedis demande de découpler la BESS sans un délai de prévenance minimale, le développeur peut se retrouver en situation de pénalité vis à vis de RTE ou du marché (équilibre...). Les réflexions doivent se poursuivre pour compléter ce dispositif d'offres avec limitations. Par ailleurs, il est également important d'élargir cette réflexion pour les ORA MP dans les zones avec des contraintes en soutirage	Enedis travaille sur la prévenance, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. Les indemnités au regard des mécanismes de marché est un sujet qui sera traité conjointement avec RTE. Enedis est consciente de la problématique mais estime que c'est aux clients d'analyser le risque encouru et que, pour certains d'entre eux, le raccordement plus rapide permis par une ORA MP leur apportera de la valeur par rapport à une solution avec délais longs.
9	Enedis-NMO-RES_030E, § 11.1	Enerplan demande à Enedis de préciser dans les évolutions de la procédure la façon dont seront pris en compte les publications des zones à gabarit (CRE TURPE 7) et de l'outil Cartostock RTE (applicable également à la HTA).	L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Pour des situations où 1) les contraintes proviendraient exclusivement du RPT, 2) le raccordement RPD se situe sur un poste source en aval d'un poste RTE à gabarit injection et 3) que RTE propose une ORO GRD à Enedis, l'offre qui serait alors remise (sous ces conditions) serait un gabarit comme celui que propose RTE aux stockeurs RPT. La procédure d'Enedis indique ainsi que le type d'ORA sera déterminé en fonction des contraintes sur le RPT et/ou RPD.
10	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	Enerplan remarque que le stockage n'est pas mentionné dans ce paragraphe, et souhaiterait que soit confirmé le fait que ces conditions s'appliquent également aux installations de stockage. Aussi, les conditions permettant à une liaison Hébergeur/Hébergé d'emprunter le domaine public doivent pouvoir s'appliquer entre une installation de production et une installation de stockage. En effet, le stockage est susceptible d'être raccordé de façon indirecte à un parc EnR, et réciproquement. Par conséquent, Enerplan demande d'intégrer explicitement la possibilité de raccorder indirectement une installation de stockage, c'est-à-dire une installation susceptible à la fois d'injecter et de soutirer, en tant qu'hébergeur ou hébergé, en association avec une installation de production d'électricité.	Une installation de stockage n'a pas de statut spécifique : elle est assimilée à un producteur lorsqu'elle injecte et à un consommateur lorsqu'elle soutire. En tant que consommateur : le raccordement indirect lui est interdit par la réglementation et la jurisprudence associée. Toutefois, une installation de production peut se raccorder indirectement sur une installation de stockage, dans les conditions décrites au §13, notamment à la condition que la liaison électrique Hébergeur/Hébergé n'emprunte pas le domaine public ou privé autre que les parcelles de l'Hébergeur ou de l'Hébergé. En effet, la généralisation de telles situations présente un risque de sécurité pour les équipes d'intervention et d'optimisation individuelle du

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			coût d'acheminement au détriment des autres utilisateurs du réseau et de la collectivité.
11	Enedis-MOP-RES_052E, § 6.4	Dans le deuxième paragraphe, il est précisé " Ces limitations pourront être indemnisées conformément aux modalités du Contrat d'Accès au Réseau. ". Enerplan demande à Enedis de préciser si cela s'applique uniquement au type d'offres avec gabarit ou aux deux types d'offres. Si cela s'applique également aux offres à limitation dynamique, dans quelle situation une limitation pourrait-elle être indemnisée ?	Dans les cas d'une offre à limitations, les indemnités pourront avoir lieu en cas de dépassement des volumes annuels contractualisés dans la convention de raccordement.
12	Enedis-MOP-RES_052E, § 6.4	Etant donné que les quotas d'heures à limitations sont donnés à titre indicatif et qu'il n'y a pas de délai de prévenance fixé, la variante d'offres à limitations dynamiques ne paraît pas appropriée. Quels seront les éléments (anticipation des contraintes réseau, besoin de renforcement etc) qui permettront au demandeur de développer une stratégie de valorisation de son installation de stockage ? Sans visibilité sur les contraintes, la mise en œuvre de ce type d'offres ne semble pas aboutie.	Le volume de limitations n'est pas indicatif puisqu'au-delà de cet engagement les indemnités pourront être indemnisées.
13	Enedis-MOP-RES_052E, § 6.4	Des limitations partielles de la puissance seront-elles envisageables ? Par exemple, une limitation à 50% de la puissance installée pour l'injection ou le soutirage durant certaines périodes. En effet, ne pas injecter/soutirer 50% de 1MW est sensiblement différent que 100%.	Il est précisé que les limitations pourront avoir lieu jusqu'à la hauteur de la Puissance de Raccordement en injection (respectivement soutirage). C'est seulement en Conduite que le juste niveau de limitation sera établi et demandé.
14	Enedis-MOP-RES_046E, § 3.7	<i>" Les limitations en dehors de ces périodes pourront être indemnisées conformément aux modalités du contrat d'accès au réseau. "</i> Ces indemnités doivent être calculées sur la base des engagements du demandeur et des impacts des potentielles limitations (prix du règlement des écarts, aFRR...).	Les indemnités au regard des mécanismes de marché est un sujet qui sera traité conjointement avec RTE.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

2 — Observations émises par Engie

N°	Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
1	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.3	ENGIE demande à ENEDIS une clarification au sujet de la phrase : " <i>Toute modification des informations et/ou des documents transmis doit faire l'objet d'une demande de modifications de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 7 —. Tout retrait ou annulation du document administratif visé ci-avant doit être communiqué à Enedis qui mettra fin au traitement de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 4.5.2.</i> ". En effet, le terme "retrait ou annulation" d'une autorisation par exemple, ne peut en aucun cas être une cause légitime activable par l'article 4.5.2. Seul un jugement définitif peut mettre fin à une demande.	Cf. réponse à la remarque 1 d'Enerplan.
2	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.2	ENGIE demande à ENEDIS d'encadrer l'ajout "Toute dépense engagée par Enedis lui étant due". ENGIE propose de compléter l'article par : "Les dépenses maximales ENEDIS sont plafonnées au niveau du montant de la CRAC". Cette précision permet de donner une visibilité claire sur le niveau de risque supporté par le demandeur.	Cf. réponse à la remarque 2 d'Enerplan.
3	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	ENGIE demande à ce que le courrier avec A/R soit remplacé par "courrier électronique ou postal". En effet, la signature électronique certifiée existe, elle est reconnue devant les tribunaux. Les transactions commerciales utilisent aujourd'hui massivement ces moyens sécurisés pour les 2 parties, rien ne semble s'opposer à ce que cette modalité soit proposée par ENEDIS.	Remarque prise en compte. « par courrier recommandé avec accusé de réception » est remplacé par « par lettre recommandée électronique ou postale ».
4	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	ENGIE demande à ce que la notification au Demandeur de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie, soit accompagnée par la suite (sous 30j) d'une notification de la part d'ENEDIS confirmant (ou pas) l'obtention de l'article R.323-25 du code de l'énergie au demandeur. C'est un jalon très important pour les 2 parties, ENEDIS doit	Cf. réponse à la remarque 3 d'Enerplan.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		explicitement intégrer ce jalon dans la procédure de raccordement.	
5	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	ENGIE propose la modification suivante : <i>"Le Demandeur pourra, autant que de besoin, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de suspension, demander, par courrier électronique ou postal, d'autres prorogations d'un (1) an dès lors qu'elles sont justifiées par la non-purgation de recours formé(s) "ou réouverture d'une période de recours (renouvellement autorisation, obligation de déposer au titre du jugement un DEP,..." contre une (ou plusieurs) autorisations administratives de l'Installation."</i> ENGIE estime que le terme non-purgation de recours formé(s) ne couvre pas les cas listés en exemple ci-dessus, ce qui limite la portée de la modification proposée par ENEDIS, et pour laquelle ENGIE apporte son soutien (gagnant/gagnant).	Cf. réponse à la remarque 4 d'Enerplan.
6	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.2.2	ENGIE demande d'ajouter à la phrase : <i>"En cas d'abandon des travaux afférents à des demandes de raccordement qualifiées antérieurement auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée, Enedis l'en informe et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais ; étant entendu que les Ouvrages de Raccordement, les coûts et les délais associés pourront être modifiés. Cette nouvelle Offre de Raccordement annule et remplace l'Offre de Raccordement initiale."</i> La phrase : Seules les offres liées à d'autres demandeurs peuvent être imposées par ENEDIS. ENGIE demande à ce que le Demandeur soit dans ce cas informé des conditions et des risques induits par ce type d'offre émis par ENEDIS dès la remise de l'offre, afin que le Demandeur puisse pleinement appréhender et anticiper dans son plan d'affaire le risque à supporter de ce type d'offre liée. ENEDIS devrait en toute logique associer à une offre liée une ORR de sorte que le Demandeur puisse avoir un montant de la solution de référence (en cas de problème/abandon dans le cadre d'une offre liée).	Cf. réponse à la remarque 5 d'Enerplan.
7	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.3	ENGIE ne comprend pas la phrase : "Lorsque les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur ne sont pas achevés un (1) an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement, le montant de la contribution est révisé	Cf. réponse à la remarque 6 d'Enerplan.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		suivant l'évolution des prix du barème de raccordement." Quel est le cas couvert par cette disposition ?	
8	Enedis-NMO-RES_030E, § 6.5	Afin d'apporter plus de clarté dans cette nouvelle procédure, ENGIE demande à ENEDIS de détailler les grands jalons pour lesquels ENEDIS devra informer le Demandeur (Notification dépôt du dossier R323-25, notification obtention du R323-25, etc...).	Cf. réponse à la remarque 7 d'Enerplan.
9	Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.3	ENGIE demande à ENEDIS de confirmer que le déplacement du PDL ou autres modifications, dès lors que cela ne modifie pas la solution de raccordement (ou n'impacte les projets en FA), n'est pas considéré comme une modification nécessitant une nouvelle demande.	Enedis rappelle que le déplacement du point et/ou du poste de livraison et toute modification impactant les hypothèses de l'étude électrique sont susceptibles de modifier les coûts et la consistance des ouvrages de raccordement et d'impacter les autres projets en développement. Selon les résultats de cette étude, la demande de modification pourra mener, ou non, à une nouvelle demande et donc à une modification de date de qualification.
10	Enedis-NMO-RES_030E, § 8	ENGIE demande à modifier la phrase en gras : "Enedis peut proposer au Demandeur (qui peut refuser) un raccordement anticipé à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée dans l'attente de la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de ladite puissance de raccordement demandée. Lesdits travaux ne peuvent porter que sur les ouvrages Poste Source et HTB."	Enedis souscrit à la remarque d'Engie. La rédaction actuelle indique bien que (i) le raccordement anticipé n'est pas systématiquement proposé et (ii) qu'il s'agit d'une proposition du gestionnaire du réseau à laquelle le Demandeur est en droit de ne pas donner suite. Le Demandeur devra le signaler au moment de la remise de l'offre de raccordement par Enedis qui l'amendera en conséquence et prendra en compte ce choix pour la rédaction de la Convention de Raccordement.
11	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sauf erreur de notre part, ENGIE comprend que les conditions de mise en œuvre des limitations par ENEDIS doivent être transparentes, pour cela l'origine de la contrainte qui a généré "un gabarit" ou des limitations en contrepartie d'un raccordement sans renforcement de réseau doivent être explicitement décrites dans les offres de raccordements et tout au long de la procédure de raccordement puis se poursuivre dans les documents au moment de la mise en service. Comment ENEDIS prévoit-elle de tracer ces éléments sur lesquels le Demandeur basera ses réflexions pour développer une stratégie de valorisation de son actif flexible (en J-xx jusqu'au temps réel) ?	L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Ainsi, l'ORA MP porte l'ensemble des engagements/impacts pour le stockeur, peu importe l'origine de la contrainte. Enedis comprend les impacts des limitations sur les stratégies de valorisation. Toutefois pour les valorisations associées à l'équilibre de l'offre et la demande (EOD), la stratégie ne diffère pas si l'origine des contraintes se situe sur le RPT ou RPD (une limitation d'injection à une profondeur donnée a le même impact indépendamment du fait que la contrainte se situe sur le RPT ou sur le RPD).

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

12	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sauf erreur de notre part, ENGIE n'a pas compris comment ENEDIS prenait en compte dans les évolutions de la procédures les publications des zones à gabarit (CRE TURPE 7) et le nouvel outil Cartostock RTE (applicable également à la HTA).	Cf. réponse à la remarque 9 d'Enerplan.
13	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	De plus, ENGIE rappelle qu'à ce jour, les limitations liées aux « gabarits » génèrent une perte d'opportunité pour le Demandeur, car quand bien même aucune contrainte ne seraient envisagées sur le réseau, rien n'est prévu par ENEDIS pour prévenir le demandeur de cette situation en amont (J-x...), ce qui maximise les pertes pour le Stockeur. ENGIE demande donc la mise en place d'une réflexion visant à compléter le dispositif et à en améliorer l'efficacité pour le système électrique. En l'état, tel que nous le comprenons, le mécanisme mis en place n'est pas abouti.	Prévenance : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé que de telles limitations ne pourront pas être mises en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR, Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.
14	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	ENGIE constate qu'ENEDIS mobilise un certain nombre de notions – telles que « continuité immédiate », « géographiquement communs », « n'empruntent pas le domaine public » ou encore « critère de comparaison » – sans que l'objectif poursuivi ni les risques précisément visés ne soient clairement explicités. Nous comprenons par ailleurs que le compromis trouvé l'an dernier, notamment pour les producteurs en HTA, ne serait pas remis en cause par les présentes propositions. Pouvez-vous nous confirmer que cette compréhension est correcte ? En outre, les éléments présentés dans cette consultation semblent traiter exclusivement de production et de consommation, alors même que le stockage, par nature, est susceptible d'être raccordé indirectement à un parc EnR, et réciproquement. À ce titre, ENGIE souhaite que ces configurations soient clairement prises en compte et explicitement clarifiées. En l'état, la proposition d'ENEDIS limite cette possibilité de raccordement indirect aux seules installations de production, au travers de la rédaction suivante : « la (ou les) liaison(s) électrique(s) Hébergeur / Hébergé(s) n'empruntent pas le	Les 2 objectifs poursuivis par le critère d'unicité ou de contiguïté des sites sur lesquels sont implantés l'Hébergeur et l'Hébergé (hors installation de production sur installation de production en zone rurale) sont ceux de la sécurité pour les équipes d'intervention et le maintien de la desserte rationnelle du territoire. Il paraît peu opportun de développer une liaison privée lorsqu'un raccordement direct au réseau public est possible avec un bilan technico-économique plus favorable et peut bénéficier à de futurs utilisateurs du réseau. En effet, le compromis trouvé l'an dernier concernait le raccordement <u>direct</u> d'un ensemble d'unités éoliennes ou photovoltaïques HTA au sol (on parle de raccordement « en grappe »), et il n'est pas remis en cause. Le raccordement en grappe en zone rurale est cohérent avec l'objectif de desserte rationnelle poursuivi par Enedis car il ne serait pas optimal pour la collectivité de créer un point de raccordement dédié pour chacune des unités de production qui composent la grappe.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		domaine public, sauf s'il s'agit d'une liaison entre deux Installations de Production et dès lors que : ... » ENGIE demande en conséquence à ENEDIS d'intégrer explicitement la possibilité de raccorder indirectement une installation de stockage, c'est-à-dire une installation susceptible à la fois d'injecter et de soutirer, en tant qu'hébergeur ou hébergé, en association avec une installation de production d'électricité. Rien, selon nous, ne justifie de restreindre cette possibilité. En particulier, le dispositif de responsabilité solidaire prévu, selon lequel l'Hébergeur et le (ou les) Hébergé(s) sont conjointement responsables vis-à-vis d'ENEDIS de l'ensemble des obligations mises à leur charge, constitue un cadre robuste, à la fois protecteur pour ENEDIS et responsabilisant pour les parties concernées par ce type de raccordement. Cette protection d'ENEDIS est par ailleurs renforcée par la disposition prévoyant explicitement qu'ENEDIS décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des installations situées en aval du Point de Raccordement ayant entraîné un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'installation indirectement raccordée, ou ayant causé un dommage à cette dernière.	Cf. réponse à la remarque 10 d'Enerplan s'agissant de la remarque pour le raccordement indirect des installations de stockage.
--	--	--	---

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

3 — Observations émises par France Renouvelables

N°	Note/Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
1	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.3	Clarification au sujet de la phrase : " <i>Toute modification des informations et/ou des documents transmis doit faire l'objet d'une demande de modifications de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 7 —. Tout retrait ou annulation du document administratif visé ci-avant doit être communiqué à Enedis qui mettra fin au traitement de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 4.5.2.</i> " <i>En effet, le terme "retrait ou annulation" d'une autorisation par exemple, ne peut en aucun cas être une cause légitime activable par l'article 4.5.2. Seul un jugement définitif peut mettre fin à une demande.</i>	Remarque prise en compte Cf. réponse à la remarque 1 d'Enerplan.
2	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.4	"... Enedis indique au Demandeur le(s) motif(s) d'incomplétude de sa demande..." . Nous demandons qu'Enedis encadre ce délai d'incomplétude. Nous proposons 7 à 10 jours ouvrés. En revanche il est positif de voir une limite fixée à trois mois pour éviter les projets "zombies".	En application de la délibération 2019-275 de la Commission de régulation de l'énergie, la procédure de raccordement prévoit bien un délai de 15 jours pour faire un retour à un Demandeur. (cf. § 5.2.2, alinéa 2).
3	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	Nous demandons à ce que le courrier avec A/R soit remplacé par "courrier électronique ou postal".	Cf. réponse à la remarque 3 d'Engie.
4	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	La notification au Demandeur de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie devrait être accompagnée par la suite (sous 30j) d'une notification de la part d'ENEDIS confirmant (ou pas) l'obtention de l'article R.323-25 du code de l'énergie au demandeur.	Cf. réponse à la remarque 3 d'Enerplan.
5	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	"La demande de suspension du traitement de la demande de raccordement devra intervenir au plus tard trente jours après la notification au Demandeur de l'envoi en consultation..." Enedis peut-il clarifier comment la	La notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R323-25 prendra la forme d'un courrier automatique informant les parties prenantes de l'atteinte du jalon.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		notification sera communiquée ? Et que cette notification sera requise pour refuser une demande de suspension ?	
6	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	France renouvelables maintient des interrogations autour de la non-limitation temporelle de la possibilité de maintien en suspension. En conséquence, France Renouvelables demande à ENEDIS que ces évolutions de procédure fassent l'objet d'un suivi annuel en CCPS, notamment sur la gestion des dossiers suspendus, afin d'évaluer collectivement l'efficacité du dispositif et, le cas échéant, d'en proposer les ajustements nécessaires. France Renouvelables comprend que la gestion du régime transitoire entre les deux modalités inclurait une période permettant aux affaires déjà engagées dans un recours de bénéficier des nouvelles modalités de suspension. France Renouvelables sollicite toutefois d'ENEDIS une clarification précise des conditions d'application de ce régime transitoire. Expliciter les documents justificatifs annuels dans la DTR pourrait permettre une meilleure compréhension de toutes les parties prenantes. "Demande de suspension au plus tard 30 jours après notification de l'envoi en consultation de l'article R323-25" : Délai court notamment selon la période de notification de l'article (congés d'été, période des fêtes de fin d'années, ...) en particulier si une preuve doit émaner de l'autorité administrative.	Remarque prise en compte Enedis prend en compte les interrogations de France Renouvelables sur les risques d'une non-limitation temporelle : une limite de 5 ans de la durée de suspension est introduite dans la version de la Enedis-NMO-RES_030^E qui sera publiée. En outre, Enedis réalisera un REX sur les projets suspendus pour recours, à un horizon de temps adapté. Enedis a précisé les modalités de gestion du régime transitoire dans le paragraphe <u>Entrée en vigueur</u> en page 8 de la version concertée. Au vu de la diversité des documents pouvant être fournis, l'établissement d'une liste exhaustive ne paraît pas opportun. Ainsi, ces éléments seront analysés et validés une fois soumis aux services compétents. Enedis estime ce délai suffisant compte tenu du retour de la majorité des producteurs durant les groupes de travail, et souhaite le maintenir.
7	Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.3.1	Avec ces nouvelles modalités, le premier élément auquel seront attentifs les producteurs est la communication de la date d'envoi de l'article, mais aussi de sa bonne anticipation via des communications amont régulière. Le délai proposé de 30j peut être très court en période de moindre effectif. Modification avec impact sur la solution de raccordement du demandeur : Quelle modification peut être acceptée même après les 30 jours de notification ? Plus précisément, un	Toute modification impactant les hypothèses de l'étude électrique sont susceptibles de modifier les coûts et la consistance des ouvrages de raccordement et d'impacter les autres projets en développement. Néanmoins, certaines de ces modifications (notamment les paramètres cités dans la remarque) n'impactent que dans de très rares cas les Ouvrages de Raccordement mais uniquement l'Installation et/ou le poste de livraison qui devront être conformes aux exigences d'Enedis formalisés

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		changement des paramètres (harmoniques, besoin de filtre ou non, valeur du courant d'enclenchement etc...) est-il considéré comme un impact ? Il existe un fort besoin de clarification sur ce point car, par exemple pour un parc éolien au moment de l'obtention de l'article, soit plusieurs mois avant l'envoi CRAC, la turbine qui sera installée n'est pas connue. De même une précision autour de la considération non modificative de l'emplacement PDL, ou de non-modification de tracé à la hausse serait la bienvenue. Proposition à étudier : ajout d'une tolérance pour considérer un "impact" : exemple % du coût total ? L'idée ici est d'éviter d'arriver à une rigidité telle que par exemple une modification mineure des paramètres de protection générale soit considérée comme impactante, pour potentiellement quelques centaines ou milliers d'euros de différence.	par voie d'avenant à la Convention de Raccordement. Les cas où seuls l'Installation et/ou les matériels composant le poste de livraison sont modifiés du fait de la demande de modification de la demande de raccordement font partie des cas où la modification n'impacte ni (i) les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (a) de consistance des Ouvrages de Raccordement, (b) de coûts ou (c) de délais, ni (ii) la solution de raccordement initiale du Demandeur en termes (a) de consistance des Ouvrages de Raccordement ou (b) de délais et peuvent donc être traitées dans la continuité de la demande initiale conformément aux § 7.2.3.1 et 7.2.3.2. Concernant la modification de l'emplacement du PDL ou la non-modification du tracé, cf. réponse à la remarque 9 d'Engie. Enedis rejoint France Renouvelables sur les effets négatifs de la rigidité d'une telle règle qui a pour vocation d'empêcher la préemption de capacité par des projets moins matures (cf. réponse à la remarque 20 du Syndicat des énergies renouvelables) et de ne pas impacter Enedis dans la réalisation de ses travaux de raccordement et l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux. Néanmoins, la fixation d'un seuil sur la base d'un pourcentage du coût total du raccordement n'est pas de nature à neutraliser les éventuels impacts sur les autres Demandeurs et sur les travaux d'Enedis et introduirait des effets de seuil indésirables.
8	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	France renouvelables s'interroge sur le principe de traduction en DTR des ORA MP : 1 - La procédure de raccordement en concertation n'intègre ni l'outil Cartostock, ni la sectorisation des zones à gabarit. 2 - La saturation quasi instantanée des possibilités de raccordement du stockage en HTB constatée après chaque mise à jour de Cartostock, combinée à l'hétérogénéité des règles d'entrée en file d'attente des GRT et GRD, crée une barrière à l'entrée de fait pour les projets de stockage en HTA, les empêchant d'exploiter ces	"1) L'outil CartoStock est un outil de RTE et non pas d'Enedis. L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Pour des situations où 1) les contraintes proviendraient exclusivement du RPT, 2) le raccordement RPD se situe sur un poste source en aval d'un poste RTE à gabarit injection et 3) que RTE propose une ORO GRD à Enedis, l'offre qui serait alors remise (sous ces conditions) serait un gabarit comme celui que propose RTE aux

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		opportunités (barrière renforcée par les délais engendrés dans par la procédure de raccordement, notamment par l'étude d'insertion HTB souvent à réaliser). 3 - Pour rentrer en FA, le demandeur doit justifier d'un permis de construire, et donc maîtriser son modèle d'affaire qui pourtant ne peut être évalué sans connaître l'offre qui sera activée (exemple ORA MP). Il conviendrait de signaler en amont ces informations de saturation nécessaires à la réalisation du projet.	stockeurs RPT. La procédure de raccordement NMO-RES_030E d'Enedis indique ainsi que le type d'ORA sera déterminé en fonction des contraintes sur le RPT et/ou RPD. 2) La procédure de raccordement sur le RPT n'est pas du ressort d'Enedis. Enedis rappelle toutefois qu'une articulation existe entre les procédures des gestionnaires de réseaux et que la DTR RTE stipule que ""Par principe, la date retenue par RTE pour l'entrée dans les hypothèses d'étude d'un projet à raccorder sur le RPD est la date retenue par le GRD, sous réserve des règles du §6.3"" 3) Quant à la viabilité et le type d'ORA qu'Enedis pourra proposer (gabarit ou à limitations dynamiques), Enedis n'est pas actuellement en mesure de proposer une cartographie dont la réalisation peut s'avérer complexe car devant intégrer à la fois les contraintes RPT et les contraintes RPD. Ainsi, ce seront les agences de raccordement grand producteurs (ARGP) qui instruiront la faisabilité et le type d'ORA qui pourra être proposée."
9	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Pour que les porteurs de projets puissent accepter un tel raccordement, la caractérisation des contraintes (ou limitations) apparaissent essentiels. Outre la durée des limitations, il importe de préciser la profondeur (nombre de MW concerné) et l'origine de la limitation, notamment si elle est due à du PV, de l'éolien, de la consommation résidentielle et industrielle. En outre, il est indispensable qu'à terme, une prévenance soit mise en place par Enedis (ex : en J-2 avant 16h)	Les contraintes découlent des injections (ou soutirages) d'un ensemble de clients, peu importe leur filière ; les limitations qui en découlent ne visent donc pas à résorber la contribution particulière d'une d'entre elles. Contractuellement, la nature de la filière "majoritaire" dans une zone est donc sans objet. Prévenance : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé qu'elle ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR, Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.
10	Enedis-NMO-RES_030E, § 12	Évolution pragmatique avec la possibilité d'abandon partiel sans remise en cause globale. Point d'attention sur la lisibilité des règles de réallocation des coûts mutualisés.	Enedis prend note de la remarque de France Renouvelables et propose d'explicitier par des exemples dans le cadre de ce rapport de concertation.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			Exemple 1 : Deux Demandeurs A et B de respectivement 6 et 9 MW demandent un raccordement groupé. La solution de raccordement mutualise une extension de réseau HTA d'une valeur de 250 000 €. Les Demandeurs A et B portent respectivement 100 000 et 150 000 € de cette extension mutualisée. En cas d'abandon de la demande du Demandeur A ou B, l'autre Demandeur portera les 250 000 € seul. Exemple 2 : Trois Demandeurs A, B et C de respectivement 5, 10 et 15 MW demandent un raccordement groupé. La solution de raccordement mutualise une extension de réseau HTA d'une valeur d'1,5 M€. Les Demandeurs portent respectivement 250 000, 500 000 et 750 000 € de cette extension mutualisée. Le Demandeur A abandonne sa demande de raccordement. Les Demandeurs B et C portent alors 625 000 et 875 000 € de l'extension mutualisée.
11	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	France renouvelables remercie Enedis pour cette tentative de clarification pour cadrer le raccordement indirect. Cependant, il est dommageable de revoir la déclinaison du raccordement indirect avec le même niveau d'imprécision dans les critères cumulatifs d'appréciation d'éligibilité. En effet, dans le premier critère, Enedis introduit de nouveaux termes tels que « continuité immédiate », « géographiquement communs », sans que l'objectif recherché ni les risques visés ne soient clairement explicités. Cela nuit à ce que devait être l'esprit de cette réécriture, une approche d'optimisation des raccordements pour la collectivité. Avec ces nouvelles règles, France renouvelables souligne que les projets pourraient se retrouver contraints de multiplier les linéaires d'ouvrages de raccordement, voire d'augmenter le nombre de cellules dans les postes sources, ce qui n'est pas cohérent à l'échelle du système électrique.	Remarque prise en compte Les évolutions proposées permettent bien d'assouplir les conditions de raccordement indirect d'une installation de production sur une installation de production en zone rurale, pour répondre à une attente des acteurs. Enedis propose une nouvelle rédaction (en gras les nouveautés), pour éviter toute confusion : <i>Le raccordement indirect d'une Installation de Production [...] est possible aux conditions cumulatives suivantes :</i> — [...] — <i>le raccordement indirect est géographiquement limité dans le sens où les Sites (identifiés par leur SIRET) sur lesquels se trouvent les Installations sont géographiquement communs entre Hébergeur et Hébergé(s) ou en continuité immédiate ;</i> — <i>la (ou les) liaison(s) électrique(s) Hébergeur/Hébergé(s) n'empruntent pas le domaine public ou privé autre que les parcelles de l'Hébergeur ou de l'Hébergé.</i>

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		Il est urgent de parvenir à une définition qui permette une traduction efficace du code de l'énergie.	— Les deux derniers critères ne sont pas exigés s'il s'agit d'une liaison entre deux Installations de Production et dès lors que : ○ <i>le Demandeur s'engage à disposer des autorisations nécessaires à la traversée de tout domaine emprunté, public ou privé autre que les parcelles de l'Hébergeur ou de l'Hébergé ; [...] »</i>
12	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	En revanche, si l'esprit des autres critères semble convenir, l'utilisation du taux de réfaction semble inappropriée et pourrait poser certaines difficultés pour le raccordement de petites installations, ce qui est une situation avec occurrence forte.	Remarque prise en compte Enedis souscrit à la remarque de France Renouvelables et proposera, en conséquence, un unique taux fixe égal à 40 %.
13	Enedis-NMO-RES_030E, Autre	ENEDIS mentionne la suppression du paragraphe de la mise sous tension pour essais, mais la référence partagée est-elle une coquille car a priori c'est la Enedis-MOP-RAC_054E qui traite de la MSTPE ?	Enedis a supprimé la mention à la MSTPE étant donné que celle-ci est traitée de manière exhaustive par d'autres documents de la DTR.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

4 — Observations émises par Hespul

N°	Note/Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
1	Enedis-NMO-RES_030E	Nous tenons à remercier Enedis pour l'évolution annoncée concernant les offres de raccordement alternatives avec modulation de puissance pour le stockage en HTA. Ces offres permettront de raccorder plus vite des actifs de stockage qui pourront apporter de la flexibilité au réseau de l'électricité dans un contexte d'augmentation des énergies renouvelables dans le mix électrique.	Enedis remercie Hespul pour cette remarque et considère que le raccordement permis par une ORA MP apportera de la valeur par rapport à une solution avec délais longs et/ou travaux coûteux.
2	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.4	Enedis a introduit la possibilité de clôturer une demande de raccordement si le demandeur n'assure pas sa qualification dans un délais de trois mois. Nous comprenons les difficultés opérationnelles d'Enedis de gérer un stock de demande dont les demandeurs ne donnent plus suite. Cela étant nous nous interrogeons sur les modalités de son application. Quel est le processus qu'Enedis va suivre pour clôturer la demande ? Informerez-vous le demandeur ? Est-ce que chaque réponse apportée par le demandeur pour compléter sa demande prolonge le délai de clôture de 3 mois ? Nous savons que dans certaines situations (modification de l'autorisation d'urbanisme par exemple) la complétude peut être longue. Nous attirons l'attention d'Enedis sur le fait que la clôture prématurée de certaines demandes peut amener à des dépôts de nouvelles demandes de raccordement et donc à une deuxième vérification d'Enedis de la complétude, ce qui pourrait avoir un effet rebond sur la charge d'Enedis pour traiter ces demandes. Nous invitons donc Enedis à être plus souple dans la définition des 3 mois de délais et éventuellement les prolonger à chaque fois qu'il y a une réponse du demandeur si cela n'est pas déjà prévu.	Enedis souscrit à la remarque d'Hespul. L'introduction de ce délai de clôture n'a vocation à s'appliquer qu'aux demandes de raccordement pour lesquelles le Demandeur ne donne jamais de suites malgré les relances d'Enedis. Avant la clôture de la demande, Enedis relancera le Demandeur. Ce délai de 3 mois à compter du premier retour d'Enedis est suffisant pour permettre au Demandeur d'obtenir la qualification de sa demande de raccordement. Enedis invite les Demandeurs à la diligence pour fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la qualification.
3	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	L'introduction de la possibilité pour un producteur de réaliser un raccordement indirect empruntant le domaine public pour se raccorder sur le site d'un autre producteur nous semble être une avancée pour le raccordement des producteurs. Nous nous interrogeons toutefois sur l'exigence que les 2 sites soient des sites de production. Pourquoi	Enedis ne souhaite pas ouvrir cette possibilité pour les installations de production raccordées indirectement sur les installations de consommation, notamment en BT, car la généralisation de telles situations présente un risque de sécurité pour les équipes d'intervention et d'optimisation individuelle du coût d'acheminement au

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		ne pas ouvrir cette possibilité entre des sites de production et de consommation ? Qu'en est-il des sites en BT notamment entre production et consommation avec traversée de la voie publique ? Nous voudrions savoir si cette possibilité permettrait de libérer la capacité d'accueil et de raccorder des producteurs y compris sur des zones où les S3REnR sont saturés. Par exemple un projet PV de 4 MW qui se raccorde sur un PDL existant d'un parc éolien de 11 MW sans changer la puissance de raccordement du PDL existant, pourrait-il être raccordé ? Sinon, quels seraient les contraintes techniques ou administratives pour une telle solution ?	détriment des autres utilisateurs du réseau et de la collectivité. Actuellement, les demandes de raccordement de production sur un site de production existant dans une zone saturée, sans augmentation de la puissance de raccordement en injection, continuent à être traitées.
--	--	---	---

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

5 — Observations émises par le Syndicat des énergies renouvelables

N°	Note/Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
1	Enedis-NMO-RES_030E	Le SER tient à remercier Enedis pour la qualité des échanges sur cette concertation. Les échanges entre les fédérations et les équipes d'Enedis ont permis de co-construire une évolution globalement rationnelle et positive à la fois pour le gestionnaire de réseau et pour les producteurs. Le SER attire l'attention d'Enedis sur toutes les mesures entraînant une sortie de file d'attente des projets, dans un contexte où le financement des projets devient de plus en plus difficile d'accès.	Enedis remercie également le SER et les autres fédérations pour la qualité des échanges et prend bonne note de la remarque du SER concernant la sensibilité des sorties de file d'attente dans le contexte actuel.
2	Enedis-NMO-RES_030E, § 3.2	Le SER rappelle que la solution de raccordement de référence est la solution de raccordement qui minimise les coûts de branchement et d'extension – renforcement exclu (cf. arrêté du 28 août 2007 qui fait référence uniquement aux textes mentionnant branchement et extension). Ainsi, afin d'être en cohérence avec le code de l'énergie, il faudrait supprimer la référence au « renforcement des réseaux existants ». En Annexe 3, il est indiqué les différentes agences Enedis BT. Serait-il possible également de mettre les agences territoriales HTA ?	Enedis reprend ici le code de l'énergie. La solution de raccordement de référence peut tout à fait comprendre des ouvrages qui ne seront pas facturés au Demandeur mais qui sont bien nécessaires à l'évacuation de la puissance de raccordement demandée. C'est le cas des renforcements de réseau au niveau de tension de raccordement supérieur à la tension de raccordement de référence Le périmètre des agences de raccordement grands producteurs qui traite les demandes de raccordement HTA est bien donné en Annexe 3 en plus des agences en charge des demandes de raccordement BT.
3	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.2	Le SER demande des éclaircissements quant à la définition du terme "Installation" avec une majuscule. Le SER considère qu'un même site devrait pouvoir faire l'objet de plusieurs demandes de raccordement dans la mesure où une demande de raccordement en S21 équivaut à une demande de contrat d'achat avec tarif associé. Ce point est important pour certaines affaires en BT afin de s'assurer du maintien de leur tarif. Si le terme "d'Installation" est maintenu, le SER demande à ce que cette définition soit inscrite dans le document de la procédure. Cette modification impacte également la rédaction de l'article 7 du même document	Conformément à l'article D342-15-3, l'ensemble des installations (machines de production) raccordées en un point unique du réseau est considérée comme étant une seule installation de production. Cette définition est reprise dans la DTR Enedis-NMO-RES_026E. Le principe d'unicité porte bien sur l'Installation telle que définie précédemment.
4	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.2	Sur la « Fin de la demande de raccordement et restitution des capacités »	Remarque prise en compte

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		A. Enedis annonce une sortie de file d'attente et restitution des capacités en cas de « non-réponse, dans un délai de trois (3) mois à compter de son envoi, au courrier de mise en demeure exigeant l'exécution des dispositions prévues dans la Convention de Raccordement, notamment en cas de non-obtention des conventions de servitude sur le terrain d'assiette de l'Installation ». Le SER comprend la volonté d'Enedis de faire avancer les projets rencontrant ces difficultés. Cependant, cette disposition soulève plusieurs points à clarifier : i. Qui est concerné par la non-réponse : Est-ce la non-réponse du Demandeur ou celle du propriétaire de la parcelle ? La responsabilité ne peut reposer sur le Demandeur si le propriétaire ne répond pas. ii. Information du Demandeur : Le Demandeur doit être informé dès l'envoi du premier courrier de demande de servitude, ainsi que des relances et de la mise en demeure. Aujourd'hui, ce suivi n'est pas systématique. iii. Cas où le Demandeur agit de bonne foi : Si le Demandeur répond qu'il fait ses meilleurs efforts et qu'une signature est en cours, cela ne doit pas être assimilé à une « non-réponse ». Un dialogue doit être instauré avant toute sortie de file d'attente. iv. Processus de mise en demeure : Il est nécessaire de préciser le nombre de courriers avant la mise en demeure (par exemple, trois courriers), le délai entre chaque envoi, et le moment où la première demande est faite. Le SER fait par ailleurs remarquer à Enedis une forme d'asymétrie de traitement entre les démarches du producteur et celles d'Enedis dans la procédure d'obtention des conventions de servitude. Le SER propose ainsi la rédaction suivante : « Enedis informe le Demandeur qu'en cas de non-exécution des dispositions prévues dans la Convention de Raccordement, notamment en cas de non-obtention des conventions de servitude sur le terrain d'assiette de l'Installation, un processus de relance sera engagé. Ce processus comprend l'envoi d'au moins trois courriers, dont le dernier constitue une mise en demeure. Le Demandeur sera informé de chaque envoi et pourra indiquer les démarches en cours. Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant la mise en demeure, aucune réponse du Demandeur n'a été reçue, Enedis pourra	Enedis rappelle que le Demandeur est le seul interlocuteur d'Enedis et qu'il relève de la responsabilité du Demandeur de s'assurer auprès du propriétaire de la parcelle d'implantation de son projet de l'acceptabilité des dispositions de la Convention de Raccordement. Toutefois Enedis souscrit pleinement à la remarque (iii) et s'assurera que cette disposition ne sera appliquée qu'en cas de non-réponse ou de refus catégorique du Demandeur ou du propriétaire de la parcelle de signature de la convention de servitude. Enedis rappelle que conformément aux conditions générales de la Convention de Raccordement, les délais de réalisation de la Convention de Raccordement Directe peuvent être révisés notamment pour permettre au Demandeur et à Enedis de faire le nécessaire pour obtenir la signature de la convention de servitude ou trouver une autre solution de raccordement réalisable administrativement. Enedis souscrit au besoin d'un dialogue entre Enedis et le Demandeur dans ces cas-là, d'où les précisions apportées au § 6.5. Concernant l'exigibilité des dépenses engagées par Enedis, cf. réponse à la remarque 2 d'Enerplan.
--	--	--	--

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		engager la sortie de file d'attente et la restitution des capacités. Toutefois, si le Demandeur justifie de ses efforts ou d'une avancée significative, le projet pourra être maintenu et un dialogue poursuivi. » Si la rédaction initiale devait être maintenue, le SER demande à rajouter "Les dépenses maximales ENEDIS sont plafonnées au niveau du montant de la CRAC". Cette précision permet de donner une visibilité claire sur le niveau de risque supporté par le demandeur.	
5	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.2	Le SER demande à Enedis d'explicitier les termes "transmission ou usage de faux"	Remarque prise en compte La phrase « transmission ou usage de faux » est remplacée par la phrase suivante : « Identification de faux ou usage de faux tel que défini par le code pénal »
6	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.2	Sur la « Fin de la demande de raccordement et restitution des capacités » Enedis annonce une sortie de file d'attente et restitution des capacités en cas d'« absence de demande écrite de reprise du traitement de la demande de raccordement de la part du Demandeur dans les trois (3) mois suivant la fin de la période de suspension du traitement de la demande conformément au § 4.5.3.1 ». Cette disposition pose problème pour plusieurs raisons : i. Une absence de réponse ne devrait pas être assimilée à un abandon : elle peut résulter de facteurs indépendants du Demandeur (coordonnées obsolètes, changement de contact, délais internes). ii. La sortie de file d'attente entraîne des conséquences lourdes : perte de capacité, allongement des délais, ce qui peut compromettre des projets stratégiques. Une logique plus constructive serait de sécuriser la continuité du projet : plutôt que de sanctionner par une sortie de file d'attente, il est préférable de prévoir une reprise automatique du traitement, sauf indication contraire du Demandeur. Le SER propose alors cette rédaction : « Enedis informe le Demandeur qu'en l'absence de demande écrite de reprise du traitement de la demande de raccordement dans un délai de trois	Remarque I : réponse apportée Enedis estime qu'il est de la responsabilité des Demandeurs d'assurer le suivi et le pilotage de ses affaires, notamment concernant ses affaires rencontrant des difficultés. De même, il est de la responsabilité des Demandeurs d'informer Enedis des changements de coordonnées et d'interlocuteurs. Enedis souscrit toutefois à la nécessité de communication et fera ses meilleurs efforts afin de reprendre contact avec le porteur de projet le cas échéant. Remarque II : réponse apportée Le fait que Enedis ne travaille pas « par défaut » s'inscrit dans une logique constructive en vue de l'efficacité collective, et d'une volonté de ne pas engager les ressources d'Enedis pour des projets abandonnés de fait par un Demandeur, au détriment des autres porteurs de projet.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		(3) mois suivant la fin de la période de suspension, Enedis reprendra automatiquement le traitement de la demande ».	
7	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.2	Sur la « Fin de la demande de raccordement et restitution des capacités » C. Il est noté en fin de paragraphe que « Toute dépense engagée par Enedis lui étant due, Enedis exigera alors le versement des montants dus ou remboursera les montants versés par le Demandeur déduction faite des dépenses engagées ». Cette formulation ne précise pas de limite au montant exigible, ce qui peut générer une incertitude pour le Demandeur. Afin de sécuriser la relation contractuelle et d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire d'introduire un plafond clair. Le SER propose la rédaction suivante : « Le montant maximum exigible ne pourra pas être supérieur au montant de la convention de raccordement retranché de la quote-part ».	Cf. réponse à la remarque 2 d'Enerplan.
8	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	Le SER remercie Enedis pour les différents échanges qui ont menés à la rédaction de cet article, et apporte les commentaires suivants : - Le SER émet les mêmes remarques sur le courrier électronique que pour le point 4.5.3.1 - Le SER demande de rajouter les termes "sous réserve de l'acceptation de l'article" après la phrase "La demande de suspension du traitement de la demande de raccordement devra intervenir au plus tard trente (30) jours après la notification au Demandeur de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie." Le SER demande également à Enedis de prévoir une mesure de révision de ce jalon si jamais un des participants anticipe un blocage. Enfin, le SER demande à Enedis d'informer le producteur de l'obtention ou de la non obtention de l'article. - Si Enedis devait finalement rajouter une limite temporelle (ie 5 ans) au nombre de reconduites, le SER demande à Enedis de prévoir une exception pour les quelques cas d'affaires étant allés jusqu'au Conseil d'Etat, mais qui doivent pour des raisons extra-juridiques reprendre certaines procédures techniques ou administratives.	Cf. réponse à la remarque 3 d'Enerplan pour la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie. Remarque I : Prise en compte : Cf réponse à la remarque 3 d'Engie Remarque II : Réponse apportée : Enedis ne peut instaurer les réserves demandées concernant le jalon, sous peine de compromettre le bon fonctionnement opérationnel de la procédure. Cf réponse à la remarque n°6 de France Renouvelable Remarque III : Réponse apportée : Enedis accordera les quatre premières prorogations sans considération de l'impact du projet sur la solution de raccordement des projets des autres Demandeurs. A compter de la cinquième demande de prorogation, Enedis n'accordera la prorogation

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			qu'à condition qu'elle n'ait pas d'impact sur la solution de raccordement des projets des autres Demandeurs.
9	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.1	Le SER demande à ce que le courrier avec A/R soit remplacé par "courrier électronique ou postal". En effet, la signature électronique certifiée existe, elle est reconnue devant les tribunaux. Les transactions commerciales utilisent aujourd'hui massivement ces moyens sécurisés pour les 2 parties, rien ne semble s'opposer à ce que cette modalité soit proposée par ENEDIS.	Remarque prise en compte : Cf réponse à la remarque n 3 de Engie
10	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.2 et 6.2.2.	Il est noté « L'Offre de Raccordement peut prendre la forme d'une Proposition Technique et Financière ou d'une Convention de Raccordement Directe ». Le SER souhaite qu'Enedis précise les cas qui amènent une demande à prendre la forme d'une PTF ou d'une convention de raccordement directe afin que cela soit appliqué de manière homogène entre les agences.	Enedis envoie une Convention de Raccordement Directe dès lors qu'elle est en mesure de déterminer avec précision, dans le délai de trois mois d'établissement d'une Offre de Raccordement, les coûts et délais de raccordement, comme cela était précisé au § 7.4.3.1 de la précédente version de la Enedis-NMO-RES-030E. Enedis envoie une Convention de Raccordement Directe pour la majorité des demandes de raccordement BT et pour les demandes de raccordement HTA avec peu de travaux. Au vu de la diversité de la nature des travaux de raccordement, Enedis n'est pas en mesure de préciser l'ensemble des cas pour lesquels elle enverra une Convention de Raccordement Directe plutôt qu'une Proposition Technique et Financière. Même quand elle serait en mesure d'envoyer une Convention de Raccordement Directe, Enedis se réserve le droit d'envoyer une Proposition Technique et Financière pour répondre à des Demandeurs qui ne souhaitent pas disposer d'une Convention de Raccordement Directe et préfèrent sécuriser la réalisation de leur projet avec une Proposition Technique et Financière.
11	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.2.1 et 6.2.1.	Le SER demande à Enedis de préciser que l'offre/la convention de raccordement comprend également un schéma Enedis présentant les ouvrages et tracés mentionnés dans le document.	Enedis rappelle au SER que les § 5.2.1 et 6.2.1 de la procédure précisent bien que l'offre et la convention de raccordement comprennent la description des Ouvrages de Raccordement nécessaires au raccordement de l'Installation. Enedis rappelle

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			également que les tracés doivent bien être inclus dans les offres et conventions de raccordement comme cela est prévu par le § 5.1 de la trame de Proposition Technique et Financière HTA (Enedis-MOP-RES_046E), l'Annexe 6 de la trame de Convention de Raccordement HTA (Enedis-MOP-RES_052E) et l'Annexe 4 de la Convention de Raccordement Directe BT (Enedis-MOP-RES_054E)
12	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.2.2 et 6.2.2.	Le SER demande que soit indiqué dans la présente procédure que lorsque qu'une solution de raccordement est « subordonnée » à une autre demande qualifiée antérieurement, cela soit explicitement indiqué dans l'offre/la convention de raccordement. Il convient aussi de préciser la date limite à laquelle Enedis peut revenir pour modifier cette offre, ainsi que les conséquences possibles si celle-ci était abandonnée. Le délai est crucial : il n'est pas acceptable qu'Enedis revienne vers nous 6 mois plus tard avec une nouvelle solution remettant tout notre projet en question. La limite pourrait alors être la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie pour le projet en amont : un délai indicatif doit être mentionné. Cette situation est particulièrement importante pour les projets en BT qui ne bénéficient pas de PTF et qui signent directement des conventions de raccordement. En complément, le SER demande que les termes « dans les plus brefs délais » soient explicités. Il faudrait dans un premier temps (dans la semaine qui suit l'abandon) avoir l'information qu'une nouvelle offre va être transmise.	Remarque prise en compte. Cf. réponse à la remarque 5 d'Enerplan. Comme toute offre de raccordement, celle-ci devra être transmise dans un délai maximum de trois mois. Enedis rappelle qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'abandon d'affaires qualifiées antérieurement et n'est donc pas favorable à l'ajout d'une limite de temps quand bien même elle comprend l'impact financier que cela peut avoir pour les autres Demandeurs.
13	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.2.4	Le SER demande qu'Enedis explicite ainsi l'indice 12 « En cas de litige, c'est la date d'envoi qui fera foi » : à remplacer par « En cas de litige, c'est la date mentionnée dans la demande de virement qui fera foi ». Comme cela a été fait pour d'autres thématiques (indirect, stockage), Enedis pourrait-elle rédiger un paragraphe spécifique concernant l'Ordre de service matériels afin d'en expliquer la nature ?	Remarque prise en compte concernant la note de bas de page 12. Concernant l'Ordre de Service Matériels, Enedis prend bonne note de la remarque du SER. La concertation à venir de la procédure de raccordement concernant les ordres de service études anticipés sera l'occasion d'aborder les ordres de services matériels.
14	Enedis-NMO-RES_030E, § 5.3	le SER demande à Enedis d'explicitier la phrase "Lorsque les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur ne sont pas achevés un (1) an après la date d'acceptation de la Convention de	Cf. réponse à la remarque 6 d'Enerplan.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		Raccordement, le montant de la contribution est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.". Quels sont les cas couverts par cette situation ? Le SER demande à Enedis d'explicitier si cette rédaction permet à Enedis de revoir le montant du raccordement.	
15	Enedis-NMO-RES_030E, § 6.2.2	Le SER demande à Enedis d'indiquer la part des travaux dans la convention de raccordement liés au raccordement "des travaux afférents à des demandes de raccordement qualifiées antérieurement auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée". En effet, cette information est importante pour que le producteur puisse provisionner le risque associé à l'abandon potentiel de ladite offre précédente.	Cf. réponse à la remarque 5 d'Enerplan.
16	Enedis-NMO-RES_030E, § 6.3	Le SER propose de compléter ainsi le dernier alinéa afin d'éviter des sorties de file d'attente et restitution de capacités malheureuses : « L'absence d'information par le Demandeur à l'issue du délai du report entraîne la reprise de l'affaire ». De plus, le SER demande à Enedis de retirer la phrase "obtention par Enedis des autorisations nécessaires à l'implantation des Ouvrages de Raccordement". En effet, Enedis doit s'assurer d'obtenir les autorisations avant la signature de la Convention de Raccordement. Il n'est pas acceptable pour les producteurs de faire peser un risque financier sur le projet post signature de la Convention de Raccordement.	Enedis appelle les Demandeurs à la diligence pour informer Enedis de l'avancement de leurs projets. Cf. réponse à la remarque 6 du Syndicat des énergies renouvelables. L'obtention des autorisations nécessaires à l'implantation des Ouvrages de Raccordement est un prérequis à la réalisation des travaux mais pas à l'envoi de la Convention de Raccordement. Dans le cas de Conventions de raccordement ayant été précédées d'une Proposition Technique et Financière, Enedis obtient les autorisations pendant le délai d'établissement de la Convention de Raccordement. En cas de difficultés dans l'obtention desdites autorisations, Enedis proroge le délai d'envoi de la Convention de Raccordement conformément au § 6.2.5 de la procédure Enedis NMO-RES_030E. En revanche, en cas de Convention de Raccordement Directe, Enedis n'est généralement pas en mesure d'obtenir l'intégralité des autorisations dans un délai de trois mois à compter de la date de qualification de la demande de raccordement. Soucieux de servir au mieux les porteurs de projet dans des délais courts, Enedis

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			obtient les autorisations en parallèle de l'envoi de la Convention de Raccordement Directe. Dans les rares cas où Enedis rencontre des difficultés dans l'obtention desdites autorisations, Enedis se rapproche du Demandeur pour proroger les délais de raccordement et réviser la Convention de Raccordement conformément aux § 7.5 et 10.2 des conditions générales desdites conventions (Enedis-MOP-RES_055E).
17	Enedis-NMO-RES_030E, § 6.5	Le SER demande qu'Enedis informe davantage le demandeur de l'avancée des études et travaux de raccordement. Les informations concernant les jalons suivants devraient être systématiquement transmises au demandeur : a. Démarche R. 323-25 b. Attribution d'un chargé de travaux c. Planning prévisionnel et réel de réception des conventions de servitudes signées, afin notamment d'identifier une problématique d. Planning prévisionnel et réel de mise à disposition des ouvrages e. Planning prévisionnel et réel de mise sous tension des ouvrages	Cf. réponse à la remarque 7 d'Enerplan.
18	Enedis-NMO-RES_030E, § 6.7 et 6.8	Le SER estime qu'il pourrait y avoir une distinction entre la mise à disposition des ouvrages et la mise sous tension, ces deux dates pouvant être très éloignées dans le temps. De plus, le SER fait remarquer à Enedis que la condition "réception par Enedis de la preuve du règlement de l'intégralité de la contribution au coût du raccordement" alourdit fortement la procédure pour les producteurs. Si cette dernière n'est pas nécessaire au processus, le SER demande à Enedis de supprimer cette condition.	Enedis prend bonne note des écarts pouvant exister entre la mise à disposition des ouvrages et la mise sous tension et fait ses meilleurs efforts pour les diminuer. Enedis ne peut mettre en service une installation sans que le Demandeur ait réglé l'intégralité de la contribution au coût du raccordement et qu'Enedis en ait la preuve.. La date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages figurant dans la Convention de Raccordement, le Demandeur peut prévoir la date de mise en service de son Installation et le moment où le règlement de l'intégralité de la contribution au coût du raccordement sera nécessaire.
19	Enedis-NMO-RES_030E, § 7	Le SER demande à Enedis d'inscrire qu'Enedis doit informer le producteur dans les meilleurs délais (dans un délai d'une semaine	Le § 7.1 précise bien les modifications ne nécessitant pas de reprise d'étude. Ainsi, les

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		maximum) si la demande de modification nécessite une reprise d'étude ou non.	modifications nécessitant une reprise d'étude sont toutes les modifications de caractéristiques techniques avec un impact sur les hypothèses de l'étude de raccordement. Le Demandeur sait donc a priori si sa demande de modification donnera lieu ou non à une reprise d'étude.
20	Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.1	Le SER demande que soit précisé que si l'étude n'est pas lancée, la demande de modification peut être prise dans la continuité de la demande initiale. En effet, s'il convient de modifier la puissance en kVA ou l'emplacement du PDL et qu'Enedis n'a pas encore commencé à intervenir sur le projet, il est préférable d'intégrer directement ces nouvelles informations afin d'éviter des modifications ultérieures susceptibles d'entraîner des délais importants.	Enedis rappelle que cette règle est un garde-fou contre la préemption de capacité par des projets immatures, y compris lorsqu'elle n'a pas commencé l'instruction de la demande de raccordement. Cela permet à Enedis de requalifier l'affaire à la date de qualification de la demande de modification.
21	Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.3	Il est introduit « la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie ». Enedis pourrait-elle préciser dans cette procédure à quoi correspond cet article, ainsi que le moment auquel il a lieu ? Si ce jalon est important, il doit être communiqué de la manière la plus transparente possible. Cependant, dans la partie 7 du présent projet de procédure, le SER propose de supprimer la référence au R.323-25 du code de l'énergie, et de simplifier en traitant uniquement comme présenté au ci-après.	Cf. réponse à la remarque 3 d'Enerplan.
22	Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.3.1	Le SER demande à ce que les modifications suivantes soient prises en compte : - Enedis prévoit : « Dans le cas où les résultats de l'étude de raccordement montrent que la modification n'impacte pas les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (i) de consistance des Ouvrages de Raccordement, (ii) de coûts ou (iii) de délais, Enedis envoie une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai de trois (3) mois ». Ici, l'offre peut être modifiée, mais n'impactera pas les autres demandeurs. Dans un tel cas, le montant de l'offre de raccordement peut évoluer et perturber le projet. Il faut alors laisser la possibilité au demandeur de rester sur l'offre initiale. - Dans l'alinéa suivant, Enedis prévoit : « Dans le cas contraire, [...] si le Demandeur souhaite poursuivre sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2. La demande de modification est traitée	Cf. réponse à la remarque 7 de France Renouvelables et à la remarque 9 d'Engie. La proposition du Syndicat des énergies renouvelables génèrera une surcharge pour les équipes d'Enedis qui n'est pas souhaitable dans un contexte de forte dynamique de raccordement.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		comme une nouvelle demande de raccordement ». Ici, il devrait être laissé la possibilité au demandeur de supporter les surcoûts. Un échange pourrait également avoir lieu avec les « autres Demandeurs » impliqués afin de trouver la meilleure solution pour maintenir les projets. A noter qu'il n'est pas forcément préférable pour les « autres Demandeurs » de voir le projet du « Demandeur » annulé. Le SER propose la rédaction suivante pour le 7.2.3.1 : « Dans le cas où les résultats de l'étude de raccordement montrent que la modification n'impacte pas les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (i) de consistance des Ouvrages de Raccordement, (ii) de coûts ou (iii) de délais, Enedis envoie une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai de trois (3) mois. Dans ce cas, le montant de l'Offre de Raccordement peut évoluer. Le Demandeur conserve la possibilité d'accepter la nouvelle offre ou de maintenir l'offre initiale afin de ne pas perturber son projet. Dans le cas contraire, le Demandeur indique à Enedis s'il souhaite abandonner ou poursuivre sa demande de modification dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi des résultats de l'étude de raccordement. Si le Demandeur souhaite poursuivre, il pourra se voir proposer la possibilité de supporter les surcoûts liés à la modification. Enedis pourra également organiser un échange avec les autres Demandeurs concernés afin d'identifier la solution la plus adaptée pour maintenir l'ensemble des projets. Si aucune solution acceptable n'est trouvée, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2, et la demande de modification est alors traitée comme une nouvelle demande de raccordement. »	
23	Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.3.2	Le SER attire l'attention d'Enedis sur la définition de la "Consistance des travaux" qui peut varier d'une ARGP à une autre. L'interprétation de la DTR doit pouvoir être faite en bonne entente entre Enedis et le producteur. Un changement minime n'altérant pas la solution de raccordement (niveau de tension, matériels utilisés, etc.) doit pouvoir être envisagé sans reprendre de nouvelles démarches, et surtout sans sortir le projet de file d'attente. Cette dernière contrainte est une attente très forte des producteurs dans	Cf. réponse à la remarque 7 de France Renouvelables et à la remarque 9 d'Engie. Le § 7.2.3 de la procédure ne parle pas de « consistance des travaux » mais bien de « consistance des Ouvrages de Raccordement » des autres Demandeurs (§ 7.2.3.1 et 7.2.3.2) et du Demandeur (§ 7.2.3.2 uniquement). Il est par ailleurs rappelé qu'Enedis respecte le principe d'équité de traitement des

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		un contexte d'accès difficile aux financements des projets (gel des AO).	clients quelle que soit l'ARGP en charge des demandes.
24	Enedis-NMO-RES_030E, § 8	Enedis prévoit : « L'Installation est considérée comme mise en service dès lors qu'elle est autorisée à injecter ». Cette rédaction pourrait avoir un impact sur les projets contenant plusieurs PDL, notamment les cas particuliers où les PDL ne sont pas mis en service au même moment. De plus, le SER demande à modifier la phrase en gras : "Enedis peut proposer au Demandeur (qui peut refuser) un raccordement anticipé à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée dans l'attente de la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de ladite puissance de raccordement demandée. Lesdits travaux ne peuvent porter que sur les ouvrages Poste Source et HTB."	Cf. réponses à la remarque 3 du Syndicat des énergies renouvelables et à la remarque 10 d'Engie.
25	Enedis-NMO-RES_030E, § 9	Bien que les demandes anticipées de raccordements soient une mesure souvent sollicitée par les producteurs, le SER alerte sur l'encadrement et la dégradation des délais prévus par cette solution. Les gestionnaires de réseaux doivent être incités une fois ces offres signées à réellement accélérer les travaux de raccordement, qui sont souvent des travaux S3REnR HTB sur lesquels Enedis n'a qu'un contrôle partiel.	Enedis prend bonne note de cette remarque et veillera à ce que les propositions de raccordement avant complétude (PRAC) soient envoyées dans les meilleurs délais aux Demandeurs. Néanmoins, Enedis rappelle que lesdites PRAC ne constituent pas une offre de raccordement et que les demandes anticipées de raccordement ne réservent pas de capacité, comme précisé au premier alinéa du § 9 de la procédure Enedis-NMO-RES_030E. Elles peuvent uniquement permettre au Demandeur de recevoir plus rapidement une offre de raccordement sous réserve du respect des conditions énumérées au deuxième alinéa du § 9 de la procédure Enedis-NMO-RES_030E – très peu rencontré en pratique. Par ailleurs, Enedis n'est effectivement pas responsable de la réalisation des travaux sur le réseau HTB, comme le rappelle le Syndicat des énergies renouvelables.
26	Enedis-NMO-RES_030E, § 10.1	Le SER s'interroge sur la suppression de la possibilité de demander des offres alternatives lors de la phase PRAC. Enedis pourrait étayer cette décision par des données concrètes ou maintenir la possibilité de telles offres lors des PRAC ? Les outils mis à disposition sont-ils suffisamment fiables ?	Enedis estime qu'à peine 10 % des demandes anticipées de raccordement parviennent à faire l'objet d'une demande complète de raccordement avec envoi d'une offre de raccordement dans un délai d'un mois conformément au deuxième alinéa

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

du § 9 de la procédure Enedis-NMO-RES_030E, du fait des fortes dynamiques de raccordement.

Par ailleurs, Enedis rappelle que :

- La solution de raccordement de référence est établie de manière à minimiser le coût des Ouvrages de Raccordement pour une puissance de raccordement en injection donnée. De ce fait, dans l'immense majorité des cas, la solution de raccordement de référence donne satisfaction aux Demandeurs. L'établissement d'une offre de raccordement alternative n'intéresse donc pas systématiquement le Demandeur une fois que la solution de raccordement de référence lui a été proposée.
- Il est impératif d'établir la solution de raccordement de référence pour déterminer les surcoûts d'une solution de raccordement alternative. Déterminer ces solutions alternatives et ces surcoûts représentent une surcharge non souhaitable pour Enedis dans un contexte de fortes dynamiques de raccordement en particulier pour des solutions de raccordement qui ont très peu de chance d'être effectivement mis en œuvre pour les raisons évoquées ci-avant.
- Les capacités et l'état actuel du réseau (existence de départs à proximité du point de raccordement souhaité par le Demandeur) ne permettent pas toujours l'existence d'une solution de raccordement alternative moins chère que la solution de raccordement de référence. Enedis fournira dans les PRAC et les PTF la capacité des départs existants les plus proches au Demandeur afin de permettre au Demandeur d'objectiver cela ou, dans le cas où une solution de raccordement alternative

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			pourrait être établie, de solliciter l'établissement d'une telle solution alternative au moment de la remise de la PRAC ou de la PTF. — Le § 10.2 de la procédure Enedis-NMO-RES_030E explicite bien que certains types d'offres de raccordement de référence supplémentaires ou d'offres alternatives ne peuvent de toute façon être remises par Enedis que lorsque l'Offre de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant et que les capacités du ou des départ(s) existant(s) à proximité disposent des capacités nécessaires à l'établissement de telles offres, ce qui réduit grandement les opportunités de réalisation desdites offres.
27	Enedis-NMO-RES_030E, § 10.1	Afin de prendre en compte le fait mentionné dans le barème que « le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun de ses producteurs », Le SER propose que les avantages liés à la HTA, à savoir la possibilité de baisser la puissance pour s'éviter des travaux trop lourds puissent être proposés pour un groupe de projets BT étant dans le périmètre de facturation de la HTA. (Occurrence faible, mais risque bien existant). Le SER propose donc la rédaction suivante : « Le Demandeur peut demander à Enedis de recevoir pour la même Installation en plus de son Offre de Raccordement de Référence : • une Offre de Raccordement alternative pour une même puissance de raccordement en injection, • pour un raccordement en HTA, deux Offres de Raccordement de Référence supplémentaires pour une division de parc. • pour un raccordement en HTA ou un groupement de projets BT dont la somme des puissances relève du domaine de tension HTA, une Offre de Raccordement de Référence supplémentaire pour une puissance de raccordement en injection plus faible ».	Au vu de la faible occurrence de ce genre de situations que souligne à juste titre le SER et de la surcharge que cela générerait en termes d'études, Enedis ne souhaite pas ouvrir cette possibilité. Enedis rappelle également qu'au même titre que les offres de raccordement de référence supplémentaires pour des producteurs HTA, il existe peu de situations de réseau favorables à la mise en place de ce genre de solutions (cf. réponse à la remarque 26 du Syndicat des énergies renouvelables). Enedis rappelle toutefois que les Demandeurs peuvent adresser une demande de baisse de puissance à Enedis qui sera traitée comme une modification de la demande de raccordement nécessitant une reprise d'études conformément au § 7.2.
28	Enedis-NMO-RES_030E, § 10.1	Le SER demande à Enedis d'éclaircir la méthodologie mise en place par Enedis au cours de la période d'un mois où les deux demandes	Enedis confirme au Syndicat des énergies renouvelables qu'une double réservation est bien

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		(ORR et ORA) doivent encore être arbitrées par le producteur. En effet, certains adhérents ont fait remonter des cas où l'ARGP a annoncé au producteur qu'au cours de cette période, l'ORR n'était plus viable. Enedis confirme-t-il le principe de "double réservation" sur ce délai d'un mois afin de s'assurer que ce type de cas (normalement rare) ne se reproduise ?	possible pendant une durée limitée conformément à la délibération 2019-275 de la CRE. Enedis appelle toutefois les Demandeurs à la diligence pour indiquer à Enedis leur choix entre l'ORR et l'ORA ; la double réservation de capacité devant être la plus courte possible pour ne pas générer des difficultés dans l'établissement d'offres de raccordement pour d'autres Demandeurs dont les demandes de raccordement auraient été qualifiées postérieurement.
29	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sur le principe de l'offre En GT GRD de RTE du 16 octobre 2025 (cf présentation sous concerta), RTE a proposé que les installations de stockage raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) bénéficient d'ORO avec gabarits de fonctionnement. L'application de ces gabarits permettraient l'accueil sous contrainte du stockage, uniquement pour le volet "injection". Toutefois, nous constatons un décalage opérationnel : La procédure de raccordement en concertation n'intègre ni l'outil Cartostock, ni la sectorisation des zones à gabarit. La ruée vers le raccordement du stockage en HTB constatée après chaque mise à jour de cartostock, combinée à l'hétérogénéité des règles d'entrée en file d'attente des GRT et GRD, crée une barrière à l'entrée de fait pour les projets de stockage en HTA, les empêchant d'exploiter ces opportunités. Dès lors, il est possible de conclure que les ORA MP ne pourront pas réellement s'appliquer à des limites liées à des contraintes en injection sur les ouvrages HTB. Le cas échéant, pouvez-vous développer les cas où des contraintes HTB pourraient justifier des ORA MP pour un stockage. En outre, Le SER comprend que ces raccordements impliquent l'envoi d'un programme d'appel (PA) à Enedis. Pour mémoire, les stockeurs envoient déjà leur PA à RTE au titre de la programmation. Ce même PA peut également être transmis au GRD.	L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Concernant le cas avec des contraintes uniquement RPT: - Pour des situations où 1) les contraintes proviendraient exclusivement du RPT, 2) le raccordement RPD se situe sur un poste source en aval d'un poste RTE à gabarit injection et 3) que RTE propose une ORO GRD à Enedis, l'offre qui serait alors remise (sous ces conditions) serait un gabarit comme celui que propose RTE aux stockeurs RPT. - Pour la majorité des postes sources n'étant pas en aval d'un poste RTE à gabarit injection, l'ORA MP reste bien possible et dépend notamment de la confirmation par RTE de l'ORO GRD. La procédure de raccordement sur le RPT n'est pas du ressort d'Enedis. Enedis rappelle toutefois qu'une articulation existe entre les procédures des gestionnaires de réseaux et que la DTR RTE stipule que ""Par principe, la date retenue par RTE pour l'entrée dans les hypothèses d'étude d'un projet à raccorder sur le RPD est la date retenue par le GRD, sous réserve des règles du §6.3" Concernant les programmes d'appel, il est nécessaire pour Enedis de pouvoir prévoir les flux d'électricité et donc de disposer d'un programme d'appel en provenance du stockeur ayant signé une ORA MP. Par conséquent, Enedis estime nécessaire de sécuriser la fourniture d'un programme d'appel.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			Les modalités afférentes seront précisées ultérieurement par Enedis.
30	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sur les ORA à limitations dynamiques Les limitations seront mises en œuvre en temps réel via un DEIE, sans prévenance. Aussi, pour que le porteur du projet puisse accepter un tel raccordement, la caractérisation des contraintes (ou limitations) apparaissent essentiels. Outre la durée des limitations, le SER estime qu'il importe de préciser l'origine de la limitation, notamment si elle est due à du PV, de l'éolien, de la consommation résidentielle et/industrielle.	Les contraintes découlent des injections (ou soutirages) d'un ensemble de clients, peu importe leur filière ; les limitations qui en découlent ne visent donc pas à résorber la contribution particulière d'une d'entre elles. Contractuellement, la nature de la filière "majoritaire" dans une zone est donc sans objet.
31	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sur les ORA à gabarit temporel A l'instar de la précédente observation, le SER estime qu'il est important de préciser l'origine de la limitation, notamment si elle est due à du PV, de l'éolien, de la consommation résidentielle et/industrielle. Le projet de procédure reste muet sur le type de contraintes pouvant bénéficier d'une telle ORA MP : les contraintes sur la HTA et/ou la HTB? Les contraintes en injection et/ ou en soutirage ? Il est nécessaire d'apporter ces précisions dans la procédure.	Les contraintes découlent des injections (ou soutirages) d'un ensemble de clients, peu importe leur filière ; les limitations qui en découlent ne visent donc pas à résorber la contribution particulière d'une d'entre elles. Contractuellement, la nature de la filière "majoritaire" dans une zone est donc sans objet. La procédure d'Enedis (§11) précise bien que l'ORA MP traite des contraintes sur les ouvrages du RPT et/ou RPD et le type d'ORA MP sera déterminé en fonction de ces contraintes. Bien que dans un premier temps les ORA MP ne seront instruites que sur des contraintes en injection, Enedis a fait le choix de laisser la procédure suffisamment souple pour accompagner les éventuelles évolutions ultérieures (par exemple, concernant le soutirage).
32	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sur les modalités de traitement Il apparaît que l'ORA MP ne peut être demandée que si l'ORR comprend des travaux HTB ou sur un poste source, impliquant pour les travaux HTB, une étude d'insertion demandée à RTE (ajoutant au mieux 6 à 9 mois de délai d'instruction). Aussi, cela génère des incertitudes et délais de raccordement insoutenables puisqu'il faut attendre d'avoir un permis de construire pour entrer en file d'attente et demander un raccordement, le développeur ne connaît son modèle d'affaire qu'au retour de l'instruction de la demande de raccordement qui peut varier entre une offre de référence (incluant une valorisation sans contrainte sur les marchés) ou une ORA MP (avec une incertitude sur la valorisation sur les marchés	"Concernant la demande d'ORA MP, le client pourra manifester son intérêt dès sa demande (fiche de collecte). L'agence de raccordement échangera avec le client lors de l'instruction de sa demande et remettra au client la PTF relative à l'opération de raccordement de référence (ORR) ainsi que la PTF relative à l'ORA MP. La démarche s'inscrit dans un dialogue client où Enedis fera part au demandeur des éléments structurants concernant l'ORR (coûts/délais) et la viabilité d'une ORA MP. L'objectif est que le demandeur ait les éléments utiles à sa prise de

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		amoindrissant notablement la rentabilité du projet sans qu'une valorisation sur un marché de gestion de la congestion ne soit développée). Aussi, il apparaît nécessaire de permettre au développeur de demander une ORA MP dans les meilleurs délais. En outre, au vu des conditions prévues dans la procédure de raccordement, des modalités d'exploitation (absence de prévenance) et de l'absence de "marché de gestion de la congestion", ces ORA MP présentent aujourd'hui peu d'intérêt. Des évolutions sur la prévenance et sur la valorisation sur des marchés locaux sont indispensables pour ces projets soient attractifs et finançables.	décision, avant même la formalisation des éléments dans les offres. En pratique, les délais pourront être en deçà des délais maximums décrits dans la procédure. Enedis travaille sur la prévenance, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. Les indemnisations au regard des mécanismes de marché est un sujet qui sera traité conjointement avec RTE. Enedis est consciente de la problématique mais estime que c'est aux clients d'analyser le risque encouru et que, pour certains d'entre eux, le raccordement plus rapide permis par une ORA MP leur apportera de la valeur par rapport à une solution avec délais longs.
33	Enedis-NMO-RES_030E, § 11	Sur les autres cartographies Le SER demande à Enedis d'explicitier l'impact des cartographies CartoStock et de la prise en compte des zones à gabarit dans la procédure de raccordement des batteries en HTA. De plus, Le SER rappelle qu'à ce jour, les limitations liées aux « gabarits » génèrent une perte d'opportunité pour le Demandeur, car quand bien même aucune contrainte ne seraient envisagées sur le réseau, rien n'est prévu par ENEDIS pour prévenir le demandeur de cette situation en amont (J-x...), ce qui maximise les pertes pour le Stockeur. Le SER demande donc la mise en place d'une réflexion visant à compléter le dispositif et à en améliorer l'efficacité pour le système électrique. Pour information, cette demande a également été transmise dans la contribution du SER à la dernière consultation de la CRE sur les offres à gabarit qui a pris fin début janvier 2026.	L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Pour des situations où 1) les contraintes proviendraient exclusivement du RPT, 2) le raccordement RPD se situe sur un poste source en aval d'un poste RTE à gabarit injection et 3) que RTE propose une ORO GRD à Enedis, l'offre qui serait alors remise (sous ces conditions) serait un gabarit comme celui que propose RTE aux stockeurs RPT. La procédure d'Enedis indique ainsi que le type d'ORA sera déterminé en fonction des contraintes sur le RPT et/ou RPD. Prévenance : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé qu'elle ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

34	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	Le SER regrette que les installations de stockage ne soient pas éligibles au raccordement indirect. L'interdiction des raccordements indirects concerne les clients grossistes ainsi que les consommateurs finaux, et le stockage est actuellement considéré comme étant grossistes. Or, les installations de stockage électriques sont considérées au niveau européen comme étant des installations de déplacement de production, et non comme étant des clients grossistes (référence européenne à rechercher).	Cf. réponse à la remarque n°10 d'Enerplan.
35	Enedis-NMO-RES_030E, § 13	Le SER constate qu'ENEDIS mobilise un certain nombre de notions – telles que « continuité immédiate », « géographiquement communs », « n'empruntent pas le domaine public » ou encore « critère de comparaison » – sans que l'objectif poursuivi ni les risques précisément visés ne soient clairement explicités. Nous comprenons par ailleurs que le compromis trouvé l'an dernier, notamment pour les producteurs en HTA, ne serait pas remis en cause par les présentes propositions. Pouvez-vous nous confirmer que cette compréhension est correcte ? En outre, les éléments présentés dans cette consultation semblent traiter exclusivement de production et de consommation, alors même que le stockage, par nature, est susceptible d'être raccordé indirectement à un parc EnR, et réciproquement. À ce titre, le SER souhaite que ces configurations soient clairement prises en compte et explicitement clarifiées. En l'état, la proposition d'ENEDIS limite cette possibilité de raccordement indirect aux seules installations de production, au travers de la rédaction suivante : « la (ou les) liaison(s) électrique(s) Hébergeur / Hébergé(s) n'empruntent pas le domaine public, sauf s'il s'agit d'une liaison entre deux Installations de Production et dès lors que : ... » Le SER demande en conséquence à ENEDIS d'intégrer explicitement la possibilité de raccorder indirectement une installation de stockage, c'est-à-dire une installation susceptible à la fois d'injecter et de soutirer, en tant qu'hébergeur ou hébergé, en association avec une installation de production d'électricité. Rien ne justifie de restreindre cette possibilité. En particulier, le dispositif de responsabilité solidaire prévu, selon lequel l'Hébergeur et le (ou les) Hébergé(s) sont conjointement responsables vis-à-vis d'ENEDIS de l'ensemble des obligations mises à leur charge, constitue un cadre robuste, à la fois protecteur pour ENEDIS et	Cf. réponse à la remarque 14 d'Engie.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		responsabilisant pour les parties concernées par ce type de raccordement. Cette protection d'ENEDIS est par ailleurs renforcée par la disposition prévoyant explicitement qu'ENEDIS décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des installations situées en aval du Point de Raccordement ayant entraîné un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'installation indirectement raccordée, ou ayant causé un dommage à cette dernière.	
--	--	---	--

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

6 — Observations émises par l'ATEE

N°	Note/Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
1	MOP-RES_046E PTF HTA, § 3.7	Tout d'abord, le Club Stockage ATEE tient à remercier Enedis pour ces propositions intéressantes, et plus globalement pour la démarche de concertation et d'information, avec notamment aussi l'organisation de webinaires (en particulier, pour les ORA MP, le 26/11/2025 et le 16/12/2025 ; et en plus pour les installations hybrides le 01/12/2025) ayant permis d'adresser un certain nombre de questions, et d'échanger entre partie prenantes afin de partager une vision claire autour de ce qui est proposé. Certains éléments, bien que déjà évoqué à l'oral lors des webinaires, méritent d'être commenté à nouveau lors de cette consultation par écrit. Ainsi, pour la variante "ORA MP avec limitations dynamiques" (qui implique que le stockage devra respecter des limitations d'injection / soutirage signalés par une consigne envoyée par Enedis pendant un certain nombre d'heures par an), des discussions ont eu lieu sur l'idée d'une quasi-absence de prévenance préalable de la part d'Enedis à l'opérateur de stockage. Or, ce serait très impactant pour le modèle d'affaire du stockage, car pouvoir être appelé par Enedis à tout moment sans compensation concernant les engagements pris sur le marché peut vite devenir coûteux. Face à ces inquiétudes, Enedis indiquait lors du webinaire que des modalités supplémentaires pour mettre en place un délai plus large de prévenance pouvaient s'envisager. Le Club Stockage en remercie Enedis et insiste sur la forte nécessité d'une prévenance (avant les guichets J-2 à 16h00 pour signalement, auprès des agrégateurs et prise en compte dans les positionnements marché), afin de rendre possible le cyclage du stockage en cas d'absence de restrictions. Cela sera indispensable pour permettre de donner un niveau de certitude suffisant aux opérateurs de stockage (qui n'ont	Prévenance : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé qu'elle ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance. L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Ainsi, l'ORA MP porte l'ensemble des engagements/impacts pour le stockeur, peu importe l'origine de la contrainte. Quant à la viabilité et le type d'ORA qu'Enedis pourra proposer (gabarit ou à limitations dynamiques), Enedis n'est pas actuellement en mesure de proposer une cartographie dont la réalisation serait trop complexe car devant intégrer à la fois les contraintes RPT et les contraintes RPD. Ainsi, ce seront les agences de raccordement grand producteurs (ARGP) qui instruiront la faisabilité et le type d'ORA qui pourra être proposée.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		pas de visibilité sur les origines des contraintes réseau qui pourraient les affecter), afin que le stockage puisse saisir au mieux les opportunités que lui offrent les différentes sources de revenu, et afin que le stockage puisse ainsi déployer ses bénéfices pour le système électrique dans les meilleures conditions. Une précision dans la DTR quant au niveau d'incertitude ou de prévenance impliqué par la variante "ORA MP avec limitations dynamiques" pourrait à ce titre apporter un niveau supplémentaire de clarification. Par ailleurs, il serait important d'assurer de la part d'Enedis un niveau suffisant de transparence vis-à-vis des opérateurs de stockage au sujet des origines de contraintes réseau qui sont à l'origine des limitations dynamiques respectives proposées dans l'ORA MP, afin que chaque opérateur de stockage puisse instruire au mieux sa stratégie de dispatch. Aussi, il serait souhaitable de disposer d'informations sur la possibilité ou non de bénéficier d'une ORA MP (en fonction des contraintes réseau locales), avant d'engager des frais de développement de projet : même sans aller jusqu'à créer l'équivalent de « Cartostock RTE », il serait intéressant de permettre aux acteurs d'avoir en fonction de leur géographie respective des indications sur les ORA MP auxquels ils pourraient prétendre.	
2	MOP-RES_052E HTA, § 6.4 CR	Idem que la réponse ci-dessus pour MOP-RES_046E-V13 PTF HTA	Cf. réponse associée
3	MOP-RES_046E HTA, § 3.7 PTF	A l'instar de la réponse ci-dessus : Pour que le stockage puisse déployer ses bénéfices socio-économiques pour le système électrique dans les meilleures conditions, il faudrait que le stockage puisse saisir au mieux les opportunités que lui offrent les différentes sources de revenu. Ainsi, pour la variante "ORA MP à gabarit temporel", il serait donc également intéressant de lever la contrainte sur les limitations des opérations permises pour le stockage pendant les périodes où ces contraintes ne sont pas d'utilité pour Enedis (et prévenir l'opérateur du stockage en temps	Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé que la prévenance ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		utile sur la levée de contrainte, afin que celui-ci ait le temps de prévoir des opérations d'injection/soutirage, en fonction des opportunités qui peuvent s'offrir à lui sur les différents marchés). Une clarification dans la DTR serait utile pour préciser comment et sous quelles conditions les limitations des gabarits temporels pouvaient être levées lorsqu'elles ne sont pas d'utilité pour Enedis. Potentiellement lié à cet enjeu, le sujet des "Programmes d'appel" a été discuté lors des webinaires Enedis de fin 2025 : le Club Stockage ATEE reste disponible pour discuter plus en détail de ce sujet, c'est à dire de la manière dont les opérateurs de stockage pourraient partager avec Enedis leurs programmes de dispatch prévisionnel, éventuellement en contrepartie d'une vision sur la levée de certaines contraintes par Enedis. Il serait toutefois aussi possible de traiter ces deux sujets de façon distincte.	Concernant les programmes d'appel, il est nécessaire pour Enedis de pouvoir prévoir les flux d'électricité et donc de disposer d'un programme d'appel en provenance du stockeur ayant signé une ORA MP. Par conséquent, Enedis estime nécessaire de sécuriser la fourniture d'un programme d'appel. Les modalités afférentes seront précisées ultérieurement par Enedis.
4	MOP-RES_052 ^E HTA, § 6.4	CR	Idem que la réponse ci-dessus pour MOP-RES_046E-V13 PTF HTA Cf. réponse associée

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

7 — Observations émises par les opérateurs de stockage

La concertation en vigueur est adressée aux membres officiels du CCPS. Exceptionnellement, Enedis a accepté de prendre en compte les réponses de participants ayant participé au GT élargi sur l'ORA MP Stockage, qui ne sont pas membres du CCPS.

Enedis a précisé que les retours pris en compte ne concernent que le §11 de la procédure (Enedis-NMO-RES_030E), les § 3.2.4 et 6.4 de la convention de raccordement (Enedis-MOP-RES_052E) et le § 3.7 du modèle de PTF (Enedis-MOP-RES_046E).

Répondant	Note/Paragraphe	Remarque	Réponse d'Enedis
VersoEnergy	Enedis-NMO-RES_030E, § §10.1.3	Le principe de modulation de puissance constitue un outil pertinent pour répondre à des contraintes réseau locales et temporaires. En premier lieu, Verso Energy souhaite alerter ENEDIS sur la nécessité d'intégrer une clause d'actualisation des limitations d'injection dans les offres de raccordement alternatives mentionnées. En effet, le dispositif tel que décrit repose sur une appréciation des contraintes du réseau à un instant donné : l'ORA MP est fondée sur des ouvrages qui "ne sont pas nécessaires et suffisants pour évacuer à tout moment l'énergie électrique produite" et permet à Enedis de "limiter une partie de la puissance injectée" dans la limite d'une puissance garantie et d'une énergie non injectée maximale définies contractuellement, sans qu'un mécanisme de réévaluation lié à l'évolution future du réseau ne soit explicitement prévu. Or, les situations de surproduction observées aujourd'hui sur certaines zones ne préjugent pas des besoins futurs du réseau, notamment au regard de l'électrification des usages, du développement du stockage ou des nouveaux consommateurs. Verso Energy s'interroge également sur les effets qu'une limitation de la puissance d'injection pourrait avoir sur les services auxquels participeront les sites de stockages pour les besoins de régulation du système électrique. La valorisation des sites de stockage s'effectuera sur plusieurs services afin d'optimiser l'usage des actifs de flexibilité et de	La détermination des contraintes et engagements lors du raccordement constitue une sécurité contractuelle pour le demandeur. A l'inverse, un engagement initial qui pourrait évoluer peut apporter une insécurité pour le porteur de projet. C'est pourquoi Enedis n'envisage pas de faire évoluer les engagements suivant l'évolution du système électrique. L'étude de raccordement par le GRD doit apprécier le raccordement sans faire un pari ou imposer une participation donnée d'un stockeur à certains mécanismes de marché. Aussi, les engagements de l'ORA MP sont valables quelle que soit l'utilisation qui sera faite de l'actif de stockage.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		maximiser la création de valeur sur l'ensemble des marchés accessibles. Cette approche multiservices doit être prise en compte lors de la demande de raccordement afin de permettre d'adresser simultanément plusieurs besoins de régulation du système électrique et de couverture économique sur les marchés de l'électricité.	
VersoEnergy	Enedis-NMO-RES_030E, § §11.1	Le 11.1 prévoit des offres de raccordement assorties de limitations dynamiques pérennes, sur tout ou partie de la puissance en injection et/ou en soutirage, susceptibles d'être déclenchées sans prévenance par Enedis, en schéma normal d'exploitation du réseau, via le dispositif d'échange d'informations d'exploitation. Un tel mécanisme, par son caractère permanent et son déclenchement en temps réel, soulève des enjeux importants en matière de prévisibilité, d'exploitation industrielle et de valorisation économique des installations, et mérite d'être encadré afin de garantir sa proportionnalité et sa compatibilité avec les objectifs de développement des capacités de production. Le bénéficiaire du raccordement devra être en mesure de choisir entre les deux ORA MP possibles : à gabarit temporel et dynamique.	Le type d'ORA doit être déterminé en fonction des contraintes sur les Réseaux Public de Transport et/ou de Distribution. Seul le gestionnaire de réseau est en mesure, en lien avec RTE, de déterminer le type d'offre adéquat.
VersoEnergy	Enedis-NMO-RES_030E, § §10 §11	Les ORA MP définies aux §10 et §11 s'inscrivent exclusivement dans le cadre d'une demande de raccordement d'un projet non raccordé. La procédure ne prévoit pas la possibilité pour des installations déjà raccordées et en exploitation d'accéder à ces dispositifs. Cette absence de cadre dédié limite la mobilisation des centrales existantes pourtant susceptibles de contribuer rapidement et efficacement à la flexibilité du système électrique.	Une augmentation de puissance d'une installation HTA "stand alone" déjà raccordée est bien éligible à l'ORA MP (cf. premier chapitre du §11)
VersoEnergy	Enedis-NMO-RES_030E, § 4.5.3.2.	Dans le cas où une solution apparaît mais ne convient pas au demandeur notamment pour des raisons économiques, ce dernier doit être en mesure de	Cette remarque est hors champ de la consultation pour les acteurs non membres du

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		demander ce type de suspension afin de bénéficier du prochain S3REnR. ²	CCPS (cf remarque introductive du chapitre 7 de ce rapport de concertation)
VersoEnergy	Enedis-NMO-RES_030E, § 11.3	Dans le cas d'une demande de raccordement au sein d'une zone congestionnées ou saturée, ENEDIS doit être en mesure de fournir au demandeur de raccordement une ORA MP trois mois après la demande de PTF en même temps que l'ORR est gratuitement dans les conditions actuellement prévues par la DTR. Cela permettra au demandeur de faire un choix (ORR, ORA MP ou bien demander à suspendre sa demande de PTF en attendant un nouveau schéma S3REnR) ²	La définition de zone "congestionnée" ou "saturée" est sujette à interprétation. Enedis pourra, lorsque les critères dans la procédure sont remplis, proposer une ORA MP.
VersoEnergy	Enedis-NMO-RES_030E, § 11.3	Dans le cas d'une demande de raccordement avant complétude, Verso Energy souhaite également être en mesure d'obtenir une ORR et une ORA MP à l'issu de l'étude.	Cf. réponse à la remarque 26 du Syndicat des énergies renouvelables.
VersoEnergy	Enedis-MOP-RES_046E, § 3.7	Les heures de limitation présentées par ENEDIS devront rester cohérentes avec la réalité économique d'un projet EnR-stockage, la quantité d'électricité stockée par une batterie étant finie. D'autre part, après les renforcements du réseau, les offres de raccordement ORA MP devront être en mesure de s'adapter aux évolutions du marché dans le cas ou, par exemple, la consommation repartait à la hausse. L'ORA MP doit donc présenter un caractère transitoire, avec la possibilité de réduire la quantité d'heures de limitation.	Dans cette évolution de la DTR, les sites mixtes/hybrides ne sont pas éligibles à l'ORA MP. La détermination des contraintes et engagements lors du raccordement constitue une sécurité contractuelle pour le demandeur. A l'inverse, un engagement initial qui pourrait évoluer peut apporter une insécurité pour le porteur de projet. C'est pourquoi Enedis n'envisage pas de faire évoluer les engagements suivant l'évolution du système électrique.
CorsicaSole	Enedis-NMO-RES_030E, § § 11 ORAM pour une Installation de stockage	Sur le principe : La note ENEDIS-NMO-RES_030E concerne les installations de production et non les installations de stockage. D'une part, pourquoi ne créez-vous pas une procédure propre aux installations de stockage ? D'autre part, nous comprenons que cette nouvelle offre ne concerne que les injections et non le soutirage des batteries. Avez vous prévu d'intégrer des ORA MP pour le stockage dans la procédure de raccordement des installations de consommation ?	La procédure Enedis-NMO-RES_030E s'applique aux producteurs et aux stockeurs. La procédure d'Enedis (§11) précise bien que l'ORA MP traite des contraintes sur les ouvrages du RPT et/ou RPD et le type d'ORA MP sera déterminé en fonction de ces contraintes. Bien que dans un premier temps les ORA MP ne seront instruites que sur des contraintes en injection, Enedis a fait le choix de laisser la procédure suffisamment souple pour accompagner les éventuelles évolutions

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

			ultérieures (par exemple, concernant le soutirage).
CorsicaSole	Enedis-NMO-RES_030E, §	Sur le principe : Est ce qu'Enedis peut bénéficier des ORO Gabarit rppospoé par RTE ? si oui comment le GRD a prévu de répercuter ces offres dans ses relations avec un développeur de stockage ?	L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Pour des situations où 1) les contraintes proviendraient exclusivement du RPT, 2) le raccordement RPD se situe sur un poste source en aval d'un poste RTE à gabarit injection et 3) que RTE propose une ORO GRD à Enedis, l'offre qui serait alors remise (sous ces conditions) serait un gabarit comme celui que propose RTE aux stockeurs RPT. La procédure d'Enedis indique ainsi que le type d'ORA sera déterminé en fonction des contraintes sur le RPT et/ou RPD.
CorsicaSole	Enedis-NMO-RES_030E, § § 11 ORAM pour une Installation de stockage	Sur les ORAM à limitations dynamiques : Nous comprenons que les limitations sont mises en œuvre par Enedis en temps réel via un DEIE, sans prévenance. Le porteur de projet est responsable financièrement des conséquences financières des limitations, notamment si elles induisent des indisponibilités de l'installation sur les mécanismes de marché de RTE. Observation 1 : Pour accepter un tel risque d'exploitation, le porteur de projet doit pouvoir anticiper/apprécier l'occurrence des limitations. Aussi, il est demandé à Enedis de préciser l'origine de la limitation, notamment si elle est due à du PV, de l'éolien, de la consommation résidentielle et/industrielle. Observation 2 : Nous souhaitons également rappeler l'importance de mettre en place un système de "prévenance" par le GRD qui alerterait l'exploitant d'un stockage de la probabilité de limitation. Pour information, nous sommes amenés dans nos contrats d'agrégation à déclarer nos installations disponibles ou non en J-2, 16h. Au-delà, la prévenance est des	Concernant l'observation #1 : Les contraintes découlent des injections (ou soutirages) d'un ensemble de clients, peu importe leur filière; les limitations qui en découlent ne visent donc pas à résorber la contribution particulière d'une d'entre elles. Contractuellement, la nature de la filière "majoritaire" dans une zone est donc sans objet. Concernant l'observation #2 : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé que la prévenance ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		conséquences financières dans la valorisation du stockage.	
CorsicaSole	Enedis-NMO-RES_030E, § § 11 ORAM pour une Installation de stockage	Sur les ORAM à gabarit de fonctionnement : Observation 1 : Le projet de procédure reste muet sur le type de contraintes pouvant bénéficier d'une telle ORAM : est ce que les contraintes sur la HTA et/ou la HTB peuvent être converties en ORA MP ? Il est indispensable de préciser le champ d'application de cette nouvelle offre dans la procédure de raccordement ? Observation 2 : Est ce que les ORAM à gabarit de fonctionnement ont un lieu avec les ORO à gabarit mentionnée dans la DTR de RTE ? Est ce que le GRD peut en bénéficier pour le raccordement en HTA d'installations de stockage ? Si oui, comment ces offres se répercutent sur les demandeurs de raccordement en HTA ? Observation 3 : Nous souhaitons également rappeler l'importance de mettre en place un système de "prévenance" par le GRD qui alerterait l'exploitant d'un stockage de la probabilité de limitation. Pour information, nous sommes amenés dans nos contrats d'agrégation à déclarer nos installations disponibles ou non en J-2, 16h. Au-delà, la prévenance est des conséquences financières dans la valorisation du stockage.	Concernant l'observation #1 : l'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Ainsi, l'ORA MP porte l'ensemble des engagements/impacts pour le stockeur, peu importe l'origine de la contrainte. Concernant l'observation #2 : Pour des situations où 1) les contraintes proviendraient exclusivement du RPT, 2) le raccordement RPD se situe sur un poste source en aval d'un poste RTE à gabarit injection et 3) que RTE propose une ORO GRD à Enedis, l'offre qui serait alors remise (sous ces conditions) serait un gabarit comme celui que propose RTE aux stockeurs RPT. La procédure d'Enedis indique ainsi que le type d'ORA sera déterminé en fonction des contraintes sur le RPT et/ou RPD. Concernant l'observation #3 (prévenance) : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé qu'elle ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.
CorsicaSole	Enedis-NMO-RES_030E, § § 11 ORAM pour une Installation de stockage	Sur les Modalités de traitement : Nous comprenons que l'ORAM ne peut être demandée que si l'ORR comprend des travaux HTB ou sur un poste source, impliquant pour les travaux HTB, une étude d'insertion demandée à RTE (ajoutant au mieux 6 à 9 mois de délai d'instruction). Est ce bien le cas ? Si oui, nous nous interrogeons sur les délais	Concernant la demande d'ORA MP, le client pourra manifester son intérêt dès sa demande (fiche de collecte). L'agence de raccordement échangera avec le client lors de l'instruction de sa demande et remettra au client la PTF relative à l'opération de raccordement de référence (ORR) ainsi que la PTF relative à l'ORA MP.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		d'instruction qui apparaissent difficilement compatibles avec le développement d'une installation de stockage puisque : - il faut attendre d'avoir un permis de construire pour entrer en file d'attente et demander un raccordement ; - le développeur ne connaît son modèle d'affaire qu'au retour de l'instruction de la demande de raccordement qui peut varier entre une ORR ou une ORA MP. Il apparaît nécessaire de permettre au développeur de demander une ORA MP dans les meilleurs délais.	Concernant l'étude d'insertion de RTE, lorsqu'Enedis est tenue de la solliciter, elle est remise par RTE en 9 semaines, ce qui est compatible avec la remise par Enedis d'une PTF conformément à la procédure de raccordement NMO -RES_030 E
Wattmen	NMO-RES_030E-V9 version concertée, § 5.2.1 et 10.1.3	Prévoir dans la demande de PTF (ORR comme ORA MP) le cahier des charges du demandeur en termes de coût, délais, limitations maximales ou puissance minimale et type de gabarit le cas échéant (dynamique et statique). Cela permettra de mieux cibler les attentes clients et donc d'optimiser le temps d'étude pour les équipes d'Enedis, tout en garantissant l'équilibre économique du projet à raccorder.	Cette remarque est hors champ de la consultation pour les acteurs non membres du CCPS (cf remarque introductive du chapitre 7 de ce rapport de concertation)
Wattmen	NMO-RES_030E-V9 version concertée, § 10.2 & 11,3	Délais de traitement d'une Offre de Raccordement Alternative (ORA) selon le mode de financement ORA payée par le Demandeur : Dès la qualification de la demande de raccordement, Enedis adresse au Demandeur un devis d'étude d'une durée de validité d'1 mois pour chaque ORA ou Offre de Raccordement de Référence (ORR) supplémentaire demandée Si le Demandeur signe et règle ce devis, Enedis lance immédiatement l'étude et, dans un délai de deux 2 mois à compter de l'acceptation du devis, remet les offres correspondantes. Le Demandeur dispose alors d'1 mois pour accepter l'offre de son choix (p. 21). Au total, le processus s'achève en environ 3 mois à compter de la signature du devis, soit bien plus court	Concernant l'ORA MP Stockage, Enedis a rappelé que les ORA ne comportent pas de surcoût de raccordement en comparaison de l'ORR. La démarche s'inscrit dans un dialogue client où Enedis fera part au demandeur des éléments structurants concernant l'ORR (coûts/délais) et la viabilité d'une ORA MP. L'objectif est que le demandeur ait les éléments utiles à sa prise de décision, avant même la formalisation des éléments dans les offres. En pratique, les délais pourront être en deçà des délais maximums décrits dans la procédure. Concernant les limitations, La procédure (§11.3) prévoit que c'est le Demandeur qui sollicite l'ORA MP et si le stockeur la choisit, l'acceptation par le

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		que le scénario où l'ORA est proposée gratuitement. ORA gratuite (proposée par Enedis) – disponible après l'ORR : Après qualification, Enedis doit d'abord envoyer l'Offre de Raccordement de Référence (ORR) au Demandeur dans un délai de 3 mois (p. 10). Ce n'est qu'à partir de la réception de l'ORR que le Demandeur peut solliciter des Offres de Raccordement alternatives (p. 20). Une fois la demande d'ORA formulée, Enedis prépare l'offre ; lorsque l'ORA est techniquement et administrativement réalisable, elle est remise dans un délai de 2 mois à compter de la demande (p. 19). Le Demandeur dispose alors également d'1 mois pour accepter l'offre (p. 21). Le délai total, depuis la qualification, s'élève donc à au moins 5 mois : 3 mois pour l'ORR + 2 mois pour la remise de l'ORA. Différence de coûts : La partie à l'initiative de la solution de raccordement alternative (le Demandeur ou Enedis) supporte l'éventuel surcoût (non réfacté) par rapport à l'Offre de Raccordement de Référence (p. 19). Dans le cas d'une ORA financée par le Demandeur, ce surcoût ainsi que le devis d'étude sont à la charge du Demandeur. Le devis a la même valeur monétaire qu'une demande anticipée de raccordement, telle qu'indiquée dans le barème de raccordement en vigueur (p. 21). Dans le cas d'une ORA gratuite proposée par Enedis, le devis d'étude n'est pas facturé et, le plus souvent, Enedis assume le surcoût lié à la solution alternative (p. 19). Le Demandeur ne paie donc que les coûts associés à l'ORR (qui sont identiques dans les deux scénarios). Le financement de l'ORA par le Demandeur accélère le processus : le devis et l'étude sont lancés	demandeur implique l'abandon/refus de l'ORR. Il est précisé que les limitations se font sans indemnisation financière par Enedis.
--	--	--	--

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		immédiatement, ce qui réduit le délai total à environ trois mois. En revanche, lorsqu'une ORA est proposée gratuitement, elle ne devient disponible qu'après l'étape obligatoire de l'ORR, ce qui allonge le délai global à au moins cinq mois, mais évite au Demandeur de supporter le coût du devis et le surcoût éventuel de la solution alternative. Aujourd'hui les délais de réponse ne sont pas tenus par ENEDIS, alors qu'il n'est demandé qu'une seule étude (ORO) Quelle garantie à la client (le demandeur) que ces délais pourront être tenus par ENEDIS? En effet, le client paye le cout de l'études, paye le délai supplémentaire de réponse de ENEDIS (aucune compensation en cas de retard) et paye les travaux de raccordement. Pour deux acteurs obtenant un TO en même temp. Le premier en payant un ORAMP directement le second attend la procédure classique pour obtenir une étude ORAMP. Est ce que l'études réalisée pour le premier demandeur impact l'étude du second ? alors que les TO sont simultanés ? Comment Enedis va gérer ces chevauchements d'études ?	
Wattmen	NMO-RES_030E-V9 version concertée, § 11	Pourquoi les centrales photovoltaïques hybridées avec stockage ne peuvent-elles pas bénéficier d'une ORA MP ?	Les sites hybridés avec du stockage apportent une complexité supplémentaire par rapport aux sites de stockage stand-alone. En effet cela pose des questions du point de vue (i) des critères réglementaires d'éligibilité à l'ORA MP (qui se superposent entre ceux appliqués aux EnR et ceux appliqués au stockage stand-alone), (ii) des études d'impact sur le RPT et (iii) de la gestion opérationnelle. Ainsi, à ce stade, les sites photovoltaïques hybridés avec du stockage ne sont pas éligibles à l'ORA MP.
Wattmen	NMO-RES_030E-V9 version concertée, § 11.1	Les offres de raccordement avec limitations dynamiques ne sont pas compatibles avec l'exploitation d'un système de stockage principalement à cause de la structures des marchés sur lesquels celui-ci se rémunère. La rentabilité du	Prévenance : Enedis a bien pris note de l'importance du sujet. Lors des webinaires, Enedis a confirmé qu'elle ne pourra pas être mise en œuvre dans un premier temps. Les travaux doivent se poursuivre, notamment en lien avec

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		stockage repose sur les marchés spot (day-ahead et intraday) ainsi que sur les réserves de fréquence (primaire et secondaire). À l'exception de l'intraday, ces marchés fonctionnent sur la base d'engagements fermes : le gestionnaire du stockage doit déclarer 24 heures à l'avance la puissance qu'il proposera sur des créneaux horaires définis. Toute interruption du programme engagé entraîne des pénalités importantes, pouvant atteindre jusqu'à cinq fois le gain prévu sur le créneau pour la FCR. Un mécanisme d'interruption dynamique sans préavis rend les projets non finançables si les durées d'interruption demandée par RTE sont trop importantes. En effet le modèle économique du stockage se base sur des marchés déjà volatiles (DA/ID), à tendance baissière (AFRR, FCR). Ajouter de l'incertitude supplémentaire va freiner le développement du stockage en France. Cette solution n'est absolument pas adaptée aux contraintes techniques et économiques auxquelles les développeurs de projets de stockage doivent faire face. La mise en place d'offres de raccordement à modulation de puissance dynamique pour les systèmes de stockage ne peut être évaluée indépendamment de l'écosystème économique dans lequel ces installations opèrent. Dans les pays où ces dispositifs sont déjà déployés, comme le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, leur viabilité repose sur l'existence de marchés locaux de flexibilité matures et rémunérateurs, permettant aux batteries de compenser les pertes de revenus liées aux limitations de puissance imposées par le gestionnaire de réseau. À l'inverse, en France, les marchés locaux de flexibilité restent encore embryonnaires, avec des volumes limités, une rémunération faible et une visibilité insuffisante. Dans ce contexte, l'absence de	RTE concernant les contraintes sur le RPT. En fonction de l'avancement, des échanges auront lieu pour préciser les modalités. Pour la date d'entrée en vigueur de la DTR Enedis a indiqué qu'il serait prématuré de préciser contractuellement les modalités d'une prévenance.
--	--	--	---

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		mécanismes de compensation rend les offres de raccordement à modulation de puissance dynamique difficilement soutenables pour les projets de stockage, qui supporteraient seuls les pertes économiques induites. Il apparaît donc indispensable que le développement de ces offres s'accompagne d'une structuration ambitieuse et rapide des marchés de flexibilité locaux, ou, à défaut, de dispositifs de reconnaissance et de valorisation explicite du rôle du stockage dans la gestion des congestions. De plus, lors de l'activation du stockage sur un créneau d'AFFR symétrique, la consigne est transmise directement par RTE via le boîtier de contrôle certifié de l'agrégateur. Or, il semble possible que l'EDEIE envoie simultanément une consigne inverse à celle du GRT. Aucune mention n'est faite des risques liés à de telles consignes contradictoires. Des informations sont manquantes concernant le fonctionnement de l'offre dynamique dans ce cas de figure.	
Wattmen	NMO-RES_03OE-V9 version concertée, § Remarque générale	Il est indispensable qu'ENEDIS fournisse davantage de transparence sur la méthodologie employée pour déterminer le type d'offre (ORR ou ORAMP) et le type de modulation proposés (statique ou dynamique). Par ailleurs, les interactions entre les offres de raccordement classiques (ORR) et les nouvelles offres à modulation de puissance (ORAMP) restent peu explicitées. Il est nécessaire de clarifier la manière dont ces deux dispositifs coexistent, se priorisent ou s'articulent. Cette compréhension est essentielle pour garantir une vision cohérente des possibilités de raccordement et éviter des interprétations divergentes entre gestionnaire de réseau et porteurs de projets.	Les modalités de traitement et l'articulation entre ORR et ORA MP sont précisées au §11.3 de la procédure. L'ORA MP matérialise l'effet pour le stockeur RPD des contraintes pouvant survenir sur les réseaux (RPT et/ou RPD). Ainsi, l'ORA MP porte l'ensemble des engagements/impacts pour le stockeur, peu importe l'origine de la contrainte.
Wattmen	NMO-RES_03OE-V9 version concertée, § Annexe 5	Le schéma descriptif des jalons de traitement des Offres de Raccordement Alternatives à Modulation de Puissance (ORAMP) manque de clarté, notamment	Cette remarque est hors champ de la concertation pour les acteurs non-membres du

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

		concernant les interactions avec l'Offre de Raccordement de Référence, ainsi que le positionnement des points de décision pour le demandeur.	CCPS (cf remarque introductive du chapitre 7 de ce rapport de concertation)
Wattmen	Enedis-FOR-RES_24E Enedis-MOP-RES_046E, § 3.7.	La description de la variante 1 gagnerait à être précisée. La puissance limite y est présentée comme entièrement dynamique, susceptible d'être ajustée à tout moment et de prendre n'importe quelle valeur entre 0 et la puissance maximale de raccordement. Un schéma permettant de visualiser plus clairement la profondeur de la limitation serait nécessaire. Par ailleurs, un encadrement des plages horaires de survenance des limitations faciliterait l'intégration de ce comportement dans les méthodes d'optimisation de la gestion des batteries. Nous maintenons néanmoins que les offres de raccordement avec limitations dynamiques ne sont pas, telles que définies dans ce document, compatibles avec l'exploitation d'un système de stockage tirant ses revenus des différents marchés (ID, DA, FCR, aFRR).	Concernant la profondeur, il est précisé que les limitations se font à concurrence de la puissance de raccordement en injection (ou en soutirage). L'offre qui précise un "encadrement des plages horaires" consiste en une ORA à gabarit temporel.

8 — Modifications apportées par Enedis post concertation.

Note/Paragraphe	Modification apportée	Commentaire
Enedis-NMO-RES_030E, § 5.1.2, 5.3.1 et 5.3.2.	Correction de coquilles concernant le montant de la contribution pour les Installations de susceptibles d'injecter et de soutirer.	
Enedis-NMO-RES_030E, § 6.2.5	Précisions concernant le montant de l'acompte dans le cas d'une Convention de Raccordement Directe.	
Enedis-NMO-RES_030E, § 7.2.3.2	Remplacement au 3ème alinéa de "si cela est techniquement possible" par "sous réserve que cela soit techniquement possible et n'impacte pas les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (a) de consistance des Ouvrages de Raccordement, (b) de coûts ou (c) de délais "	Comme toute demande de modification postérieure à l'envoi de l'Offre de Raccordement, une telle modification ne pourra être prise en compte sans modification de la date de qualification de la demande de raccordement initiale qu'en cas d'absence d'impact sur la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Rapport de concertation des évolutions de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Enedis-NMO-RES_03OE, Annexe 3	Correction d'une coquille concernant le périmètre des ARGP : Le département des Hautes Pyrénées est rattaché à l'ARGP Ouest et non à l'ARGP Occitanie pour la HTA. Il est rattaché à la Direction Régionale Pyrénées Landes pour la BT.	
-------------------------------	---	--